



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2018-024

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2018

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2018-05-17-009 - Décision cdac du 16 mai 2018 favorable à la création d'un magasin de vente de cheminées, poêles à bois et à granulés à l'enseigne "NATURE ENERGIES" à LORIENT (2 pages) Page 5
- 56-2018-05-15-002 - Arrêté du 15 mai 2018 portant agrément d'une auto-école Véro-Conduite-Mme Véronique Le Gaillard-PLUMELIAU (1 page) Page 7
- 56-2018-05-14-006 - Arrêté inter-préfectoral du 14 mai 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « REDON AGGLOMERATION " (8 pages) Page 8
- 56-2018-05-09-003 - Arrêté préfectoral du 9 mai 2018 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école Mme Nadine Volland à INZINZAC-LOCHRIST (1 page) Page 16
- 56-2018-05-23-001 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2018 portant renouvellement d'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière SARL ASR Formation (1 page) Page 17
- 56-2018-05-14-007 - Arrêté préfectoral du 14 mai 2018 portant agrément d'une auto-école SAS ECF Roudaut à VANNES (1 page) Page 18
- 56-2018-05-16-002 - Arrêté préfectoral du 16 mai 2018 portant agrément du Docteur François LAZ, à LANESTER, pour le contrôle et le suivi de l'aptitude médicale à la conduite automobile (1 page) Page 19
- 56-2018-05-18-003 - Arrêté préfectoral du 18 mai 2018 portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique (SARL LE REUZ) (1 page) Page 20
- 56-2018-05-22-004 - Arrêté préfectoral du 22 mai 2018 instaurant une commission spécialisée d'autorisation d'organisation de manifestations sportives (1 page) Page 21
- 56-2018-05-22-005 - Arrêté préfectoral du 22 mai 2018 portant approbation du transfert à la communauté de communes de la compétence de gestion de la ressource en eau et des statuts de DE L'OUST à BROCELIANDE COMMUNAUTE (4 pages) Page 22
- 56-2018-05-23-003 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2018 fixant la liste des communes rurales DGE département (6 pages) Page 26
- 56-2018-05-24-001 - Arrêté préfectoral du 24 mai 2018 autorisant l'aliénation par la Congrégation des Frères de Ploërmel d'une parcelle de terrain située sur la commune de NANTES (1 page) Page 32
- 56-2018-05-25-004 - Arrêté préfectoral du 25 mai 2018 autorisant l'aliénation par la Congrégation des Frères de Ploërmel, d'un immeuble situé sur la commune de SAVENAY (1 page) Page 33
- 56-2018-05-16-001 - Arrêté préfectoral modificatif du 16 mai 2018 portant extension d'agrément d'une auto-école ECPR à PEILLAC (1 page) Page 34
- 56-2018-05-17-007 - Avis de la CDAC du 17 mai 2018 concernant l'extension du magasin "SUPER U" à PLOUHARNEL (2 pages) Page 35
- 56-2018-05-17-010 - Avis de la CDAC du 17 mai 2018 concernant la création d'une moyenne surface spécialisée en équipement de la personne et de la maison à LANESTER (2 pages) Page 37
- 56-2018-05-17-005 - Décision de la CDAC du 16 mai 2018 concernant l'extension du magasin "BRICOMARCHE" à HENNEBONT (2 pages) Page 39
- 56-2018-05-17-008 - Décision de la CDAC du 16 mai 2018 concernant la création d'un magasin de vente de meubles et de literie à LORIENT (2 pages) Page 41
- 56-2018-05-17-006 - Décision de la CDAC du 17 mai 2018 concernant la création d'une épicerie fine à l'enseigne "TOMME ET BASILIC" à AURAY (2 pages) Page 43

5602_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

- 56-2018-05-15-003 - Arrêté du 15 mai portant autorisation de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'Environnement dans le cadre du dispositif de contrôle de la population de goélands argentés (*Larus argentatus*) et goélands bruns (*Larus fuscus*) sur la commune de Pontivy (3 pages) Page 45
- 56-2018-05-25-001 - Décision du 25 mai 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer DDTM (1 page) Page 48

• 56-2018-05-23-004 - Arrêté du 23 mai 2018 portant approbation de la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable de la ville de VANNES (1 page)	Page 49
• 56-2018-05-03-004 - Arrêté interpréfectoral du 3 mai 2018 portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectif des sites Natura 2000 FR5300033 « Iles Houat-Hoëdic » (Zone Spéciale de Conservation) et FR5312011 « Iles Houat-Hoëdic » (Zone de Protection Spéciale) (2 pages)	Page 50
• 56-2018-05-04-003 - Arrêté préfectoral du 4 mai 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du MORBIHAN (2 pages)	Page 52
• 56-2018-05-29-001 - Décision du 29 mai 2018 de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » (3 pages)	Page 54
5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)	
• 56-2018-04-25-003 - Arrêté préfectoral du 25 avril 2018 relatif au seuil de ressources des demandeurs de logement social du 1er quartile prévu par la Loi 2017-86 du 27 janvier 2017 pour l'année 2018. (1 page)	Page 57
• 56-2018-04-27-006 - Arrêté préfectoral du 27 avril 2018 portant la composition de la conférence intercommunale du logement de Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération (2 pages)	Page 58
5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)	
• 56-2018-04-27-005 - Arrêté préfectoral du 27 avril 2018 donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la Commune de LOCMALO (1 page)	Page 60
• 56-2018-05-18-001 - Décision de délégation de signature du 18 mai 2018 en matière de contentieux et de gracieux fiscal au responsable par intérim du Pôle gestion fiscale (1 page)	Page 61
• 56-2018-05-18-002 - Délégation de signature du 18 mai 2018 pour prendre décision suite à l'examen des états de restes à recouvrer (1 page)	Page 62
5607_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)	
• 56-2018-05-31-003 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'accord du groupe ROCHER relatif à l'emploi et à l'intégration des travailleurs en situation de handicap. (1 page)	Page 63
• 56-2018-05-15-001 - Décision du 15 mai 2018 relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans l'unité départementale du Morbihan (9 pages)	Page 64
5611_Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP)	
• 56-2018-05-14-009 - Arrêté du 14 mai 2018 portant subdélégation de signature de M. Laurent KLIMT, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan à des fonctionnaires placés sous son autorité, pour l'établissement des conventions relatives à la facturation des prestations fournies par les services d'ordre (1 page)	Page 73
• 56-2018-05-14-011 - Arrêté du 14 mai 2018 portant subdélégation de signature à M. Emmanuel ALLABATRE, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan, commissaire central de Lorient, pour les sanctions de l'avertissement et du blâme (1 page)	Page 74
• 56-2018-05-14-012 - Arrêté du 14 mai 2018 portant subdélégation de signature à M. le directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan et commissaire central de Lorient, pour les habilitations et agréments de sûreté de la zone civile de l'aérodrome de LORIENT / LANN-BIHOUE (1 page)	Page 75
• 56-2018-05-14-010 - Arrêté du 14 mai 2018 portant subdélégation de signature de M. Laurent KLIMT, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan à des fonctionnaires placés sous son autorité, en matière d'ordonnancement (1 page)	Page 76
5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan	
• 56-2018-05-22-003 - Avis de concours externe du 22 mai 2018 sur titres pour le recrutement de trois ouvriers principaux de 2ème classe Spécialité «Restauration» à l'EPSM CHARCOT à CAUDAN (1 page)	Page 77

• 56-2018-05-22-001 - Avis de concours interne du 22 mai 2018 sur épreuves pour le recrutement d'un technicien supérieur hospitalier de 2ème classe Domaine « logistique et activités hôtelières » – Spécialité « restauration et hôtellerie » à l'EPSM CHARCOT à CAUDAN (1 page) Page 78

• 56-2018-05-22-002 - Avis de concours interne du 22 mai 2018, sur titres complété d'épreuves pour le recrutement d'un agent de maîtrise - Spécialité «Restauration» à l' EPSM CHARCOT à CAUDAN (1 page) Page 79

Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)

• 56-2018-05-24-002 - Arrêté n°ZPPA-2018-0120 du 24/05/2018 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de PLUMERGAT (Morbihan) (2 pages) Page 80

• 56-2018-05-24-003 - Arrêté n°ZPPA-2018-0121 du 24/05/2018 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de SAINT-PHILIBERT (Morbihan) (2 pages) Page 82



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 16 mai 2018 prises sous la présidence de M. Jean-Marc HAINIGUE, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2017 et 29 mars 2018 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- Vu** la demande formulée par la S.A.R.L. NATURE ENERGIES, représentée par Monsieur El Hassan MECHCHOUT, gérant, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir, sur les parcelles cadastrées DT n° 67 et 68, un ensemble commercial par la création d'un magasin de vente de cheminées, poêles à bois et poêles à granulés à l'enseigne « NATURE ENERGIES », d'une surface de vente de 395 m², situé ZAC du Bourgneuf, 6 avenue Raymond Queudet à LORIENT (56100) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 portant délégation à M. le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité pour présider les CDAC ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT que le projet, compatible avec le SCOT du Pays de LORIENT, est situé dans le secteur « LORIENT Nord » répertorié dans le Document d'Orientations Générales comme périmètre et site à enjeux particuliers dont les objectifs devant guider le développement commercial sont notamment la satisfaction prioritaire des besoins des consommateurs et la modernisation des équipements vieillissants ;

CONSIDERANT que ce projet permettra de valoriser une friche commerciale laissée vacante depuis le 31 décembre 2014, située sur une artère principale de l'entrée de la ZAC Nord de LORIENT et de limiter l'évasion commerciale vers les pôles situés à proximité de LORIENT ;

CONSIDERANT que le projet sera desservi par deux lignes du réseau CTRL dont l'arrêt « Chambre des métiers » se situent devant le magasin et qu'il sera accessible aux piétons et aux cyclistes par des cheminements sécurisés ;

CONSIDERANT que le projet, situé dans une friche commerciale, viendra requalifier le quartier du Bourgneuf ;

CONSIDERANT que des travaux de rénovation permettront au projet de répondre à la réglementation Thermique 2012 (mise en place d'une pompe à chaleur, isolation périphérique, éclairage à leds, enseignes lumineuses non clignotantes, éteintes après la fermeture du magasin, tri des déchets, mise en place d'une borne électrique pour le chargement des véhicules) ;

A DECIDE

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

9 votes favorables

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Tristan DOUARD, représentant le Maire de Lorient
- M. Daniel LE LORREC, représentant le Président de Lorient Agglomération
- M. Jean- Michel BONHOMME, représentant le Président du Syndicat Mixte pour le SCOT du pays de Lorient
- M. Ronan LOAS, Maire de Ploemeur, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Pierre BOUEDO, Maire de Buléon, représentant les maires au niveau départemental
- M. Pascal ROSELIER, Maire de Moréac, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Jean-Yves BUAN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Eric LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, est accordée à la S.A.R.L. NATURE ENERGIES, représentée par Monsieur El Hassan MECHCHOUT, gérant, l'autorisation d'agrandir, sur les parcelles cadastrées DT n° 67 et 68, un ensemble commercial par la création d'un magasin de vente de cheminées, poêles à bois et poêles à granulés à l'enseigne « NATURE ENERGIES », d'une surface de vente de 395 m², situé ZAC du Bourgneuf, 6 avenue Raymond Queudet à LORIENT (56100).

Vannes, le 17 mai 2018

le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial

Par délégation

Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

Jean-Marc HAINIGUE

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

Arrêté préfectoral N° E 1805600090 portant agrément d'une auto-école
Véro-Conduite- Mme Véronique Le Galliard - Plumélieu

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par madame Véronique LE GALLIARD. en date du 14 mars 2018 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Véro-conduite sis 20, rue de la République à Plumélieu (56 930).

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice des sécurités :

ARRETE

Article 1er : Madame Véronique LE GALLIARD est autorisée à exploiter sous le numéro E1805600090 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Véro-conduite sis 20, rue de la République à Plumélieu (56 930) ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B - B(AAC)

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 12 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La directrice des sécurités de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté .qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 15 mai 2018

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, la directrice des sécurités
Marie-Odile Duplenne



PREFETE DE LOIRE-ATLANTIQUE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

PREFET DU MORBIHAN

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°2018-23131 du 14 mai 2018
portant modification des statuts de la communauté d'agglomération
« REDON AGGLOMÉRATION »**

*transfert de la compétence facultative :
« gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique »*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LE PRÉFET DU MORBIHAN

VU les articles L.5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 avril 1996 modifié portant constitution de la communauté de communes du Pays de Redon;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant transformation de la communauté de communes du pays de Redon en communauté d'agglomération « Redon Agglomération » ;

VU la délibération de la Communauté de communes du Pays de Redon du 18 décembre 2017 proposant de compléter la compétence protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques en ajoutant la gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes de la communauté de communes du Pays de Redon se prononçant favorablement sur la modification de la compétence protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques en ajoutant la gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique;

Bains-Sur-Oust	5 février 2018
Bruc-sur-Aff	20 février 2018
Chapelle De Brain (LA)	26 janvier 2018
Langon	25 janvier 2018
Lieuron	29 janvier 2018
Pipriac	1 février 2018
Redon	8 février 2018
Renac	30 janvier 2018
Sainte-Marie	18 janvier 2018
Saint-Ganton	7 février 2018
Saint-Just	8 février 2018
Sixt-Sur-Aff	22 janvier 2018
Avessac	6 février 2018
Conquereuil	8 février 2018
Fégréac	1 février 2018
Guéméné-Penfao	18 janvier 2018
Massérac	27 janvier 2018
Pierric	6 février 2018
Plessé	1 février 2018
Saint-Nicolas-De-Redon	24 janvier 2018
Allaire	26 janvier 2018
Béganne	1 février 2018

Les Fougerêts	25 janvier 2018
Peillac	8 février 2018
Saint-Gorgon	9 février 2018
Saint-Jacut-Les-Pins	22 février 2018
Saint-Jean-La-Poterie	25 janvier 2018
Saint-Perreux	30 janvier 2018
Saint-Vincent-sur-Oust	31 janvier 2018
Thehillac	31 janvier 2018

VU la délibération du conseil municipal de RIEUX du 15 février 2018 se prononçant défavorablement à la proposition du conseil communautaire de Redon Agglomération de compléter la compétence protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques en ajoutant la gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de MM. les Secrétaires Généraux de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et du Morbihan ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Les dispositions du paragraphe 5.3-8 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 susvisé portant transformation de la communauté de communes du pays de Redon en communauté d'agglomération « Redon Agglomération », sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

5.3-8 Protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

En dehors des actions relevant de la compétence obligatoire GEMAPI, correspondant aux missions énumérées aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, la communauté d'agglomération est compétente pour les missions suivantes, correspondant aux 6°, 11° et 12° de ce même article :

o La lutte contre la pollution :

Contribuer à la lutte contre les pollutions, sans se substituer aux responsabilités des émetteurs, par des actions notamment :

- de sensibilisation et de conseils,
- de lutte contre la diffusion de la pollution par le ruissellement des eaux en favorisant la reconstitution du bocage.
-

o La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, notamment en procédant à des évaluations intervenant après la réalisation de travaux sur les milieux aquatiques.

o L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La communauté d'agglomération est également compétente en matière :

o Gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.

ARTICLE 2 :

Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les secrétaires généraux des Préfectures d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et du Morbihan, les sous-préfets de Châteaubriant et de Redon, le Président de la communauté d'agglomération « Redon Agglomération », les maires des communes adhérentes et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Rennes le, 14 mai 2018

Pour le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Le secrétaire général,
SIGNE
Denis OLAGNON

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
Préfète de Loire-Atlantique,
Le sous-préfet directeur de cabinet,
SIGNE
Johann MOUGENOT

Pour le préfet du Morbihan,
Le secrétaire général,
SIGNE
Cyrille LE VELY

Annexe
à
l'arrêté interpréfectoral n° 2018-23131 du 14 mai 2018
portant modification des statuts de la communauté d'agglomération
« REDON AGGLOMÉRATION »

transfert de la compétence facultative :
« gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique »

STATUTS
de la communauté d'agglomération
« REDON AGGLOMÉRATION »

Article 1er - Depuis le 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes du Pays de Redon est transformée en communauté d'agglomération.

Elle prend la dénomination de « Redon Agglomération ».

Article 2 – Le périmètre de la communauté d'agglomération est :

· **communes du département d'Ille-et-Vilaine :**

BRUC-SUR-AFF, BAINS-SUR-OUST, REDON, RENAC, SAINTE-MARIE, CHAPELLE DE BRAIN (LA), SIXT-SUR-AFF,
SAINT-GANTON, LANGON, LIEURON, PIPRIAC et SAINT-JUST,

· **communes du département de Loire-Atlantique :**

AVESSAC, CONQUEREUIL, FEGRÉAC, GUÉMENÉ-PENFAO, MASSÉRAC, PIERRIC, PLESSÉ et SAINT-NICOLAS
DE REDON.

· **communes du département du Morbihan :**

ALLAIRE, BÉGANNE, LES FOUGERÊTS, PEILLAC, RIEUX, SAINT- GORGON, SAINT-JACUT-LES-PINS, SAINT-
JEAN-LA-POTERIE, SAINT-PERREUX, SAINT- VINCENT-SUR-OUST et THÉHILLAC.

Article 3 – DURÉE

La communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de la communauté d'agglomération « Redon agglomération » est fixé à REDON, 3 rue Charles Sillard.

Article 5 – COMPÉTENCES

5.1 COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

5.1-1 En matière de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités (industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques portuaires ou aéroportuaire)

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

5.1-2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schémas de secteur

- Création et réalisation de zones d'aménagement concertées d'intérêt communautaire

- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de [l'article L. 3421-2](#) du même code.

5.1-3 En matière d'équilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat

- Politique du logement d'intérêt communautaire
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

5.1-4 En matière de politique de la ville

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5.1-5 GEMAPI

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

5.1-6 En matière d'accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5.1-7 Déchets ménagers et assimilés

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5.2 COMPETENCES OPTIONNELLES

5.2-1 Voirie

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

5.2-2 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

5.2-3 Action sociale d'intérêt communautaire

5.3 COMPETENCES FACULTATIVES

5.3-1 Action économique notamment en matière d'immobilier d'entreprise :

- Création, réalisation et gestion de bâtiments à vocation économique tels que : usines relais, entrepôts, sites logistiques ou autres constructions à caractère professionnel...

- Participation à toute opération contribuant à favoriser la création ou la reprise d'entreprises ou d'établissements à vocation économique.

- Participation à la création et à la gestion de tout hébergement permettant de faciliter des « parcours résidentiels » à vocation économique (incubateur, pépinière, atelier-relais, hôtel d'entreprises etc.) et mise en œuvre de toute condition de gestion patrimoniale en rapport ; soutien à des projets locaux contribuant à ces objectifs.

- Possibilité d'initiation, de soutien ou de développement de projets d'innovation, de recherche-développement et de formation qui contribueraient à renforcer ou à développer l'économie locale et l'emploi.

5.3-2 Action économique en matière d'emploi et d'insertion :

La communauté d'agglomération « Redon Agglomération » n'exerce pas de compétence générale pour ce qui concerne l'emploi et l'insertion ; cependant, dans une perspective d'insertion par l'activité économique elle peut intervenir sur les points suivants :

- Soutien et gestion des chantiers d'insertion à vocation économique et soutien des associations et entreprises d'insertion.

Sont exclus les chantiers signalés par la (les) commune (s) concernée (s) dont les prestations ou les productions sont, en raison de leur objet ou de leur nature, destinées aux seuls bénéficiaires de la commune de résidence et ne présentent donc pas d'intérêt communautaire.

- Gestion de la Maison de l'Emploi de Guémené-Penfao,

- Soutien au Point Accueil Emploi de Pipriac.

5.3-3 Santé

5.3-3-1 Promotion de la santé

Animation territoriale de santé pour la prévention et la promotion de la santé :

Conclusion d'un contrat local de santé avec les Agences Régionales de Santé de Bretagne et Pays de la Loire pour la mise en œuvre du projet régional de santé, dans les conditions prévues à l'article L. 1434-10 du code de la santé publique.

L'actuel contrat local de santé 2015-2018 a été conclu entre les ARS et le GIP du Pays de Redon – Bretagne Sud. À la dissolution du GIP et en application du présent article, ce contrat a vocation à être poursuivi par la communauté d'agglomération « Redon Agglomération » en lieu et place du GIP, pour la durée restant à courir, sous réserve d'accord des parties.

Au terme de ce contrat, la communauté d'agglomération « Redon Agglomération » sera compétente pour conclure les futurs contrats portant sur la prévention et la promotion de la santé.

5.3-3-2 Pôles pluridisciplinaires de santé et maisons de santé communautaires

Construction, rénovation, modernisation et extension des pôles pluridisciplinaires de santé et maisons de santé suivants :

- La maison de santé de Guémené-Penfao
- La maison de santé de Pipriac
- La maison de santé de Sixt-sur-Aff

5.3-4 Tourisme

- Elaboration et mise en œuvre du schéma de développement touristique

- Réalisation et gestion d'équipements touristiques communautaires

- o Maison Nature & Mégalithes : espace muséographique et accueil
- o Repaire des Aventuriers : flotte de bateaux électriques et vélos nautiques

5.3-5 Culture

- Élaboration et mise en œuvre du projet culturel de territoire.

- Dans ce cadre, soutien à l'animation culturelle du territoire communautaire par le versement de subventions aux associations y contribuant.

5.3-6 Activités sportives

Développement des activités de plein air et de pleine nature liées à la natation, au nautisme non motorisé et à l'escalade.

À ce titre, soutien financier aux associations de sports de plein-air et de pleine nature liées à la natation, au nautisme non motorisé et à l'escalade, pour le développement de l'apprentissage par les plus jeunes, de la pratique sportive et de la pratique de la compétition.

5.3-7 Aérodrome

Gestion de l'aérodrome de Redon implanté sur les communes de Bains-sur-Oust et Sainte-Marie.

5.3-8 Protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

En dehors des actions relevant de la compétence obligatoire GEMAPI, correspondant aux missions énumérées aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, la communauté d'agglomération est compétente pour les missions suivantes, correspondant aux 6°, 11° et 12° de ce même article :

o La lutte contre la pollution :

Contribuer à la lutte contre les pollutions, sans se substituer aux responsabilités des émetteurs, par des actions notamment :

- de sensibilisation et de conseils,
- de lutte contre la diffusion de la pollution par le ruissellement des eaux en favorisant la reconstitution du bocage.

o La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, notamment en procédant à des évaluations intervenant après la réalisation de travaux sur les milieux aquatiques.

o L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

o Gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.

5.3-9 Valorisation des plans d'eau, rivières et milieux aquatiques

Outre les missions relevant de la compétence GEMAPI d'une part et de la compétence facultative en matière de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'autre part, la communauté d'agglomération pourra intervenir directement, en tant que maître d'ouvrage, après accord des autorités compétentes et concertation avec les communes concernées afin de réaliser le long des

rièrès, cours d'eau et plans d'eau de son périmètre, des travaux d'aménagement ou d'installations favorisant le développement des activités sportives aquatiques de « Pleine Nature », ou favorisant les actions touristiques ou de loisirs, respectueuses de l'environnement et, plus particulièrement, des milieux aquatiques.

5.3-10 Plan climat-air-énergie territorial

Élaboration et mise en œuvre du PCAET prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

5.3-11 Aménagement numérique du territoire

En application de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération « Redon Agglomération » est compétente pour travailler à l'équipement numérique Très Haut Débit de son territoire.

Il s'agit pour la communauté d'agglomération « Redon Agglomération » de :

- Compléter l'initiative privée et optimiser la complémentarité pour maîtriser les coûts,
- S'inscrire dans le SCORAN Bretagne et les schémas d'aménagement numériques adoptés par les départements d'Ille-et-Vilaine, Morbihan et Loire-Atlantique,
- Créer un réseau pérenne d'infrastructures en capacité de supporter tous les services et innovations numériques.

La communauté d'agglomération « Redon Agglomération » s'inscrit dans une organisation fédérée par ses partenaires institutionnels qui se sont vu confier le développement et la structuration des projets d'aménagement numérique sur son territoire :

- Sur la région administrative Bretagne du territoire de la communauté d'agglomération « Redon Agglomération », le Syndicat mixte Mégalis Bretagne a été désigné pour assurer la gouvernance du projet. Sa mission est désormais, d'une part de coordonner et d'animer, au titre de sa compétence générale obligatoire, le projet breton, et d'autre part d'assurer, au titre de sa compétence « à la carte », le déploiement du réseau, son exploitation et d'en organiser la commercialisation
- Le département de Loire-Atlantique a par ailleurs créé la régie Loire-Atlantique Numérique, qui s'est vu confier les missions suivantes : la création, la mise à disposition, l'exploitation et la commercialisation d'un réseau de communications électroniques FttH et FttE (fibre optique pour les particuliers et fibre optique pour les entreprises).

La compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques (L. 1425.1 du CGCT) concerne les réseaux ouverts au public au sens de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques et recouvre donc des activités liées à la fourniture au public de services de communications électroniques ou de services de communications au public par voie électronique.

Cette compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales inclut notamment les activités suivantes :

- L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques,
- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
- La mise à disposition de telles infrastructures (ou réseaux) à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales » ;

Cette compétence ne concerne pas, en particulier :

- les actions engagées pour les besoins propres de la collectivité, qu'il s'agisse de services (exemple : accès Internet d'une mairie) ou de réseaux,
- la pose d'infrastructures passives (fourreaux, câbles) liées à la réalisation de travaux de réseaux d'électricité (L. 2224-36 du CGCT), d'eau potable ou d'assainissement (L. 2224-11-6 du CGCT).

5.3-12 Réserves foncières

Constitution de réserves foncières en vue de l'aménagement des zones d'activités ou pour tout autre projet communautaire.

5.3-13 Interventions diverses

La communauté d'agglomération « Redon agglomération » n'a pas vocation à financer par des subventions de fonctionnement les associations, organismes ou établissements intervenant sur son territoire.

Elle peut cependant, sur décision du conseil communautaire, subventionner des équipements, des associations de pays ou soutenir des actions en lien avec ses compétences et ses objectifs.

Elle peut en outre apporter sa caution pour des emprunts en faveur d'associations, organismes ou établissements dont l'activité est en lien direct avec les compétences de la communauté.

Article 6 – REPRÉSENTATION DES COMMUNES

Communes	Nombre de conseillers communautaires
ALLAIRE	3
AVESSAC	2
BAINS-SUR-OUST	3
BÉGANNE	1
BRUC-SUR AFF	1
CHAPELLE DE BRAIN (LA)	1
CONQUEREUIL	1
FÉGRÉAC	2
GUÉMÉNÉ-PENFAO	4
LANGON	1
LES FOUGERÉTS	1
LIEURON	1
MASSÉRAC	1
PEILLAC	1
PIERRIC	1
PIPRIAC	3
PLESSÉ	4
REDON	8
RENAC	1
RIEUX	2
SAINT-GANTON	1
SAINT-GORGON	1
SAINT-JACUT-LES-PINS	1
SAINT-JEAN-LA-POTERIE	1
SAINT-JUST	1
SAINT-NICOLAS-DE-REDON	3
SAINT-PERREUX	1
SAINT-VINCENT-SUR-OUST	1
SAINTE-MARIE	2
SIXT-SUR-AFF	2
THEHILLAC	1
Total	57

Article 7 – RECEVEUR

La communauté d'agglomération a pour receveur, le comptable du Trésor chargé de la perception de Redon.

Article 8 – RESSOURCES ET SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE

Les ressources de la communauté d'agglomération « Redon Agglomération » sont celles prévues et organisées par la loi ou le règlement, ainsi que celles qui résulteraient de la gestion de son domaine et de ses équipements.

La communauté d'agglomération « Redon Agglomération » met en place une politique de solidarité communautaire appuyée sur les attributions de compensation, mais également sur une enveloppe complémentaire qu'elle décide annuellement d'allouer aux communes dans le cadre de la solidarité territoriale.

Le conseil communautaire fixe le montant de cette enveloppe et sa répartition selon des critères qu'il détermine annuellement. Il prend en compte les attributions de péréquation, notamment le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes (FPIC), ainsi que le fonds de concours en investissement et le fonds de concours en fonctionnement.

Article 9 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 – L'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale transformé sont transférés au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'acte duquel la transformation est issue.

L'ensemble des personnels de l'établissement transformé est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 11 – Les conseillers communautaires composant l'organe délibérant de l'ancien établissement conservent leur mandat, pour la durée de celui-ci restant à courir, au sein de l'organe délibérant du nouvel établissement.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2018-23131
du 14 mai 2018 portant modification des statuts
de la communauté d'agglomération « REDON AGGLOMERATION »

Pour le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Le secrétaire général,
SIGNE
Denis OLAGNON

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
Préfète de Loire-Atlantique,
Le sous-préfet directeur de cabinet,
SIGNE
Johann MOUGENOT

Pour le préfet du Morbihan,
Le secrétaire général,
SIGNE
Cyrille LE VELY



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

Arrêté préfectoral N° E 1305600060 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
Mme Nadine Volland – Inzinac - Lochrist

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2013 autorisant Mme Nadine Volland à exploiter un établissement, d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 1, quartier Julien Le Grand à Inzinac Lochrist (56650) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B – B (AAC)- AM - A1- A2 -A ;

Vu la demande de renouvellement déposée par Nadine Volland, pour son établissement situé 1, quartier Julien Le Grand à Inzinac Lochrist (56 650);

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1er: L'agrément autorisant Mme Nadine Volland à exploiter un établissement, d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 1, quartier Julien Le Grand à Inzinac Lochrist (56650) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté .

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil ds actes administratifs.

VANNES, le 9 mai 2018

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, La directrice des sécurités
Marie-Odile Duplenne



DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices administratives
et des professions réglementées

Arrêté préfectoral N° R 13 056 0012 0 Portant renouvellement d'agrément
d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière SARL ASR Formation

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2013, autorisant la SARL ASR Formation, représentée par M. Arnaud Fossey et Mme Caroline Fossey-Nedellec, dont le siège social est situé 1 rue Saint-antoine – 29270 Carhaix-Plouguer, à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière sous le numéro R 13 056 0012 0 ;

Vu la demande de renouvellement en date du 4 mai 2018, présentée par la SARL ASR Formation en vue de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées : Capitainerie du port de Lorient – 1 boulevard Adolphe Pierre – 56100 Lorient. M. Arnaud Fossey se désigne pour l'encadrement technique et administratif des stages ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'agrément autorisant la SARL ASR Formation, représenté par M. Arnaud Fossey et Mme Caroline Fossey-Nedellec, à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière sous le numéro R 13 056 0012 0, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté .

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 mai 2018

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

Arrêté préfectoral N° E 1805600100 portant agrément d'une auto-école SAS ECF ROUDAUT – Vannes

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée en date du 16 novembre 2017 par Mme Gaëlle Roudaut-Le Pabic représentant la SAS ECF ROUDAUT, dont le siège social est situé 24 place Napoléon III - 29200 Brest, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis ZI LE PRAT - 10, rue général Baron Fabre – Vannes (56 000).

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture :

ARRETE

Article 1er : Mme Gaëlle Roudaut-Le Pabic représentant la SAS ECF ROUDAUT, est autorisée à exploiter sous le numéro E 1805600100 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ZI LE PRAT - 10, rue général Baron Fabre – Vannes (56 000).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : BE – B96 - C1- C1E - C - CE- D.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 50 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La directrice des sécurités de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 14 mai 2018

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, La directrice des sécurités
Marie-Odile Duplenne



DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

ARRETE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R. 221-19 ; R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la demande d'agrément formulée par le Docteur François LAZ, médecine générale, dont le cabinet se situe 22 rue Emile Zola à 56 600 Lanester ;

VU l'inscription du Docteur LAZ au tableau de l'Ordre des médecins ;

VU l'attestation de participation à la formation initiale des médecins agréés pour le contrôle et le suivi de l'aptitude médicale à conduire ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article 1er : L'agrément pour le contrôle et le suivi de l'aptitude médicale à la conduite automobile sollicité par le Docteur François LAZ, dont le cabinet médical est situé 22 rue Emile Zola à 56 600 Lanester, est accordé à compter du 16 mai 2018 jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

VANNES, le 16 mai 2018

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, la directrice de Cabinet
Véronique SOLERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

**Arrêté préfectoral portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique
(SARL LE REUZ)**

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L. 123-11-4, L.123-11-5 et L.123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (Articles R 561-43 à R 561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (Articles R. 163-166-1 à R. 163-166-5 du code de commerce) ;

Vu la circulaire NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant la demande présentée par M. Lug Maillard de la Morandais, gérant de la SARL Le Reuz dont le siège social est situé 25-27, avenue Saint Symphorien, à Vannes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL Le Reuz dont le siège social est situé 25-27, avenue Saint-Symphorien, à Vannes, est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, dans les locaux qu'elle gère 25-27, avenue Saint Symphorien 56000 Vannes ;

Article 2 : L'agrément délivré pour six ans par le présent arrêté porte le n° 56-2018-2 ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 18 mai 2018

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Cyrille Le Vély

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

DIRECTION DES SECURITES
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

**Arrêté préfectoral du 22 mai 2018 instaurant une commission spécialisée
d'autorisation d'organisation de manifestations sportives**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-10 à R411-12 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'article 31 alinea VI du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2018 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant qu'il convient de renouveler la commission spécialisée d'autorisation d'organisation de manifestations sportives ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est instauré dans le département du Morbihan une commission spécialisée d'autorisation d'organisation de manifestations sportives, dont la délivrance relève de la compétence du préfet. Elle est présidée par ce dernier ou son représentant.

Article 2 : Cette formation est composée des membres suivants :

- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- le directeur de la protection de la population ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ou le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant en fonction de leur zone de compétence,
- le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le(s) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s),
- le président du conseil départemental ou son représentant.
- des représentants de la (des) fédération(s) sportive(s) concernée(s).

Article 3 : Le secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile pour l'arrondissement de Vannes ou des épreuves sportives d'intérêt départemental, ou par les services des sous-préfectures de Lorient et Pontivy pour les épreuves relevant de leur arrondissement.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 mai 2018

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet
Véronique SOLERE

PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTE
portant approbation du transfert à la communauté de communes de la compétence
de gestion de la ressource en eau et des statuts de De l'Oust à Brocéliande Communauté

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 modifié portant fusion de Guer Communauté, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et de la communauté de communes du Pays de La Gacilly ;

Vu la délibération du conseil communautaire de De l'Oust à Brocéliande Communautaire du 25 janvier 2018 approuvant le transfert de la compétence « gestion de l'eau » et la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Beignon le 2 février 2018, Bohal le 26 février 2018, Carentoir le 13 février 2018, Cournon le 2 février 2018, La Gacilly le 2 mars 2018, Guer le 16 février 2018, Lizio le 1^{er} mars 2018, Malestroit le 13 février 2018, Monteneuf le 26 février 2018, Pleucadeuc le 1^{er} mars 2018, Réminiac le 5 mars 2018, Ruffiac le 6 mars 2018, Saint-Abraham le 21 février 2018, Saint-Congard le 27 février 2018, Saint-Guyomard le 6 février 2018, Saint-Laurent-sur-Oust le 14 mars 2018, Saint-Malo-de-Beignon le 23 mars 2018, Saint-Marcel le 5 mars 2018, Saint-Martin-sur-Oust le 13 février 2018, Saint-Nicolas-du-Tertre le 20 février 2018, Sérent le 20 février 2018 et Tréal le 20 février 2018 se prononçant en faveur de la modification des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives visées ci-dessus sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : La compétence facultative de gestion de la ressource en eau, constituée de la surveillance et de la gestion de la ressource en eau, de l'animation et de la communication autour des missions du syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust, de la gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique, du suivi du SAGE et de la participation aux missions de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) de la Vilaine, est transférée à titre facultatif à De l'Oust à Brocéliande Communauté.

Cette compétence concerne la totalité du territoire de la communauté de communes.

Article 2 : Les statuts de De l'Oust à Brocéliande Communauté sont établis de la manière suivante :

- ARTICLE 1 – CONSTITUTION

La communauté de communes De l'Oust à Brocéliande Communauté est constituée depuis le 1^{er} janvier 2017 par la fusion des trois communautés de communes historiques :

- Guer Communauté, composée des communes de : AUGAN, BEIGNON, GUER, MONTENEUF, PORCARO, RÉMINIAC, SAINT-MALO DE BEIGNON
- Communauté de communes du Pays de La Gacilly, composée des communes de : CARENTOIR (fusion de Carentoir et Quelneuc), COURNON, LA GACILLY (fusion de La Gacilly, La Chapelle Gaceline et Glénac), TRÉAL
- Communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux, composée des communes de : BOHAL, CARO, LIZIO, MALESTROIT, MISSIRIAC, PLEUCADEUC, RUFFIAC, ST-ABRAHAM, ST-CONGARD, ST-GUYOMARD, ST-LAURENT/OUST, ST-MARCEL, ST-NICOLAS-DU-TERTRE, SERENT ;

- ARTICLE 2 – DUREE

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

- ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé à MALESTROIT (56140). Les assemblées délibérantes peuvent se réunir dans chaque commune membre.

- ARTICLE 4 – COMPETENCES

4.1 - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
2. Actions de développement économique :
 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
 - Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme
3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

4.2 - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
2. Politique du logement et du cadre de vie
3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
4. Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes

4.3 – COMPETENCES FACULTATIVES

A - COMPETENCES FACULTATIVES EXERCEES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE DE L'OUST A BROCELIANDE COMMUNAUITE

1. Assainissement non collectif :
 - contrôle de fonctionnement et diagnostic des installations existantes
 - et contrôle de conception et des installations neuves ou réhabilitées
2. Secours et incendie : construction, rénovation et gestion des casernements des sapeurs pompiers
3. Transports :
 - organisation en qualité d'autorité de second rang bénéficiant d'une délégation de la Région des services de transports publics réguliers de voyageurs à titre principal scolaire
 - et organisation de transports locaux
4. Plan gérontologique : gestion, animation et coordination du relais gérontologique
5. Petite enfance
 - création, gestion et animation du relais assistance maternelle
 - gestion et animation du Lieu d'accueil enfants parents
 - création, entretien, aménagement et gestion de centre d'accueil de garde pour la petite enfance (multi-accueil)
6. Instruction des actes relatifs au droit des sols :
 - instruction technique des actes relatifs au droit des sols pour le compte des communes
 - appui et conseil techniques aux communes en matière de gestion du domaine public ainsi qu'en matière d'aménagement opérationnel et de planification urbain
7. Nouvelles technologies numériques :
 - gestion et animation du cyberspace, et contribution au développement de l'usage des technologies de l'information et de la communication
 - développement de l'administration électronique, amélioration de la couverture haut débit du territoire (art 1425-1 du CGCT)
8. Gestion de la ressource en eau :
 - surveillance et gestion de la ressource en eau, et animation, communication autour des missions du syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust
 - gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique et suivi du SAGE et participation aux missions de l'EPTB de la Vilaine
9. Participation financière au SIGEP
10. Adhésion à d'autres établissements publics de coopération intercommunale ou à des syndicats ou autres structures intercommunales

B – COMPETENCES FACULTATIVES EXERCEES SUR LE SEUL PERIMETRE HISTORIQUE DE GUER COMMUNAUTÉ

1. Environnement :
 - le programme de plantation des haies bocagères
 - Le partenariat avec l'association du Centre des Landes et la participation financière dans la limite du champ de compétences de la communauté de communes
 - Le contrat nature avec la Région Bretagne sur les Landes de Monteneuf

- L'entretien des étangs de La Priaudais à Porcaro, des Rosaies à Augan et de la Base de loisirs à Saint-Malo de Beignon
2. Culture, sports et loisirs :
 - La promotion et la participation financière à l'Ecole de musique du Pays de Guer
 - L'organisation du forum des associations
 - La participation financière et technique aux actions, opérations qui en raison de leur caractère exceptionnel ont un rayonnement intercommunal :
 - § La Madône des motards à Porcaro
 - § La Fête du cheval à Guer
 - § Rémini'arts à Réminiac
 - Les subventions aux associations
 - § La participation financière à la construction du cinéma le Belvédère à Guer
 - § Dans le domaine du sport : la participation financière aux associations qui développent des actions nouvelles ayant une portée sur l'ensemble des communes du Pays de Guer
 3. Valorisation du patrimoine culturel ou historique, sont d'intérêt communautaire les actions de promotion et les opérations de rénovation ou de restauration sur les patrimoines suivants :
 - Le Moulin du Cul blanc à Augan
 - Le Sentier des sculptures à Réminiac
 - La Chapelle et le Prieuré St Etienne à Guer
 - Le Lavoir à Saint-Malo de Beignon
 4. Nouvelles technologies, est d'intérêt communautaire : la mise à disposition et la maintenance de matériels informatiques uniquement destinés à l'enseignement des nouvelles technologies de l'information et de la communication des élèves s'inscrivant dans un projet pédagogique des écoles validé par la communauté de communes
 5. Action sociale, sont d'intérêt communautaire les opérations et actions suivantes :
 - La mise en œuvre et la conduite du projet social de la communauté de communes dans les domaines de la petite enfance, la coordination des actions auprès des personnes âgées et handicapées et l'accompagnement des demandeurs d'emploi et des publics en insertion professionnelle
 - La conception et la réalisation d'un équipement de services
 - La construction et l'extension du Centre Ressources
 - La gestion et la coordination des services du Centre Ressources, guichet d'informations des services à la population
 - L'information et le conseil aux porteurs de projets associatifs
 - Le partenariat et le soutien du Centre social dans le cadre d'une convention d'objectifs :
 - a. Domaine de la jeunesse et de l'enfance: Le Point information Jeunesse, et l'initiative, la gestion et le suivi du projet éducatif local et des contrats enfance, temps libres et éducatif local
 - b. Domaine périscolaire : est définie comme temps périscolaire la période antérieure et postérieure aux heures de classe, est d'intérêt communautaire le conseil auprès des communes sur leurs actions sur le temps périscolaire dans l'objectif d'harmoniser les pratiques sur l'ensemble du territoire
 6. Points d'accès au droit : adhésion à l'association porteuse des points d'accès au droit et financement de cette association

C – COMPETENCES FACULTATIVES EXERCEES SUR LE SEUL PERIMETRE HISTORIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA GACILLY

1. Cantine : construction, organisation et gestion de la cantine intercommunale de La Gacilly
2. Emploi-Formation-insertion :
 - Participation, soutien financier à la Mission locale et la Maison de l'emploi, du développement, de la formation et de l'insertion (MEDEFI)
 - Animation et gestion du Point Information Jeunesse
3. Culture, loisirs, sports, sont d'intérêt communautaire :
 - Gestion et animation des médiathèques de :
 - § Carentoir
 - § La Gacilly
 - § Tréal
 - § La Chapelle-Gaceline
 - Coordination des bibliothèques et médiathèques sur l'ensemble du territoire
 - En matière d'aménagement et de développement sportif : Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs :
 - § la piscine de La Gacilly
 - § et le mur d'escalade de Tréal
 - Soutien financier à des associations, actions, événements sportifs d'intérêt communautaire d'un niveau au moins régional
4. Construction d'une gendarmerie

D – COMPETENCES FACULTATIVES EXERCEES SUR LE SEUL PERIMETRE HISTORIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'OUST ET DE LANVAUX

1. Culture – sport :
 - Equipements sportifs d'intérêt communautaire :
 - § Piscine intercommunale de Sérent
 - § Etude, réalisation, entretien, fonctionnement d'équipements sportifs ayant un impact à l'échelon régional, national ou international
 - § Etude, réalisation, gestion d'une autre piscine
 - Animations et promotions culturelles et sportives d'intérêt communautaire : les actions sportives et culturelles, d'envergure au minimum communautaire, renforçant l'attractivité du territoire, le cas échéant en partenariat avec les acteurs concernés
2. Musée de la résistance bretonne à Saint-Marcel : création, aménagement et gestion du musée de la résistance bretonne
3. Action sociale d'intérêt communautaire :
 - Les accueils de loisirs sans hébergement, sont reconnus d'intérêt communautaire :

- § Entretien, aménagement, gestion des locaux et animation des accueils sans hébergement 3/12 ans, situés à Malestroit, Ruffiac, Sérent et Pleucadeuc
- § Gestion, animation des accueils de loisirs sans hébergement 6/17 ans situés à Malestroit et Pleucadeuc
- § Participation à l'accueil de loisirs sans hébergement associatif « les p'tits Roc'cœurs » du Roc Saint André
- Les animations jeunes d'intérêt communautaire : coordination et accompagnement de projets dans le but de création d'événements « jeunesse »
4. Energies, sont reconnues d'intérêt communautaire :
- La définition des zones de développement éolien et la promotion des énergies renouvelables à l'échelle du territoire
 - La distribution publique de gaz en réseau
5. Télécommunications et nouvelles technologies de l'information et de la communication, sont reconnus d'intérêt communautaire :
- Les actions en faveur de la résorption des zones non desservies par le haut débit dans un souci d'égalité et d'équité des usagers, en complément de l'aide du département
 - La gestion, coordination et le développement d'un système d'information géographie communautaire
 - La mutualisation d'outils de dématérialisation des procédures,
 - Les réseaux publics et services locaux de communications électroniques, compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L. 1425-1 du CGCT, et incluant notamment les activités suivantes :
- § L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3^e et du 15^e de l'article L.32 du Code des postes et télécommunications électroniques
- § L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants
- § La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants
- § L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques
- § La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du CGCT.

Article 3 : Les nouveaux statuts de De l'Oust à Brocéliande Communauté sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de De l'Oust à Brocéliande Communauté, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 mai 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
SIGNE
Cyrille LE VELY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DCL – Bureau des Finances Locales

ARRETE

N° 127/05/18

**DGE des Départements
Fixation de la liste des communes rurales**

**LE PREFET DU MORBIHAN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités locales (CGCT) et notamment l'article D. 3334-8-1;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2017 fixant la liste des communes rurales du département du Morbihan;

VU la mise à jour transmise par la DGCL le 14 mai 2018;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 4 avril 2017 est abrogé.

Article 2 : La liste des communes rurales du département du Morbihan pour l'application des articles L. 3334-10 et R. 3334-8 du CGCT, est fixée conformément au tableau joint.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 23 mai 2018

Le préfet

Raymond LE DEUN

LISTE DES COMMUNES RURALES DU MORBIHAN AU TITRE DE L'ANNEE 2018

Code INSEE	Nom commune	Exercice
56002	AMBON	2018
56004	ARZAL	2018
56005	ARZON	2018

56006	AUGAN	2018
56008	BADEN	2018
56009	BANGOR	2018
56011	BEGANNE	2018
56012	BEIGNON	2018
56014	BERNE	2018
56015	BERRIC	2018
56016	BIEUZY	2018
56017	BIGNAN	2018
56018	BILLIERS	2018
56019	BILLIO	2018
56020	BOHAL	2018
56021	BRANDERION	2018
56022	BRANDIVY	2018
56024	BREHAN	2018
56025	BRIGNAC	2018
56026	BUBRY	2018
56027	BULEON	2018
56028	CADEN	2018
56029	CALAN	2018
56030	CAMOEL	2018
56031	CAMORS	2018
56032	CAMPENEAC	2018
56033	CARENTOIR	2018
56035	CARO	2018
56039	CHAPELLE-NEUVE	2018
56040	CLEGUER	2018
56041	CLEGUEREC	2018
56042	COLPO	2018
56043	CONCORET	2018
56044	COURNON	2018
56045	COURS	2018
56046	CRACH	2018
56047	CREDIN	2018
56048	CROISTY	2018
56049	CROIXANVEC	2018
56050	CROIX-HELLEAN	2018
56051	CRUGUEL	2018
56052	DAMGAN	2018
56056	EVRIQUET	2018
56057	FAUQUET	2018
56058	FEREL	2018
56059	FORGES	2018
56060	FOUGERETS	2018
56061	LA GACILLY	2018
56062	GAVRES	2018
56063	GESTEL	2018
56065	GOURHEL	2018

56066	GOURIN	2018
56068	GREE-SAINT-LAURENT	2018
56069	GROIX	2018
56070	GUEGON	2018
56071	GUEHENNO	2018
56072	GUELTAS	2018
56073	GUEMENE-SUR-SCORFF	2018
56074	GUENIN	2018
56076	GUERN	2018
56077	GUERNO	2018
56079	GUILLAC	2018
56080	GUILLIERS	2018
56081	GUISCRIFF	2018
56082	HELLEAN	2018
56084	HEZO	2018
56085	HOEDIC	2018
56086	ILE-D'HOUAT	2018
56087	ILE-AUX-MOINES	2018
56088	ILE-D'ARZ	2018
56089	INGUINIEL	2018
56091	JOSSELIN	2018
56092	KERFOURN	2018
56093	KERGRIST	2018
56096	LANDAUL	2018
56097	LANDEVANT	2018
56099	LANGOELAN	2018
56100	LANGONNET	2018
56102	LANOUEE	2018
56103	LANTILLAC	2018
56104	LANVAUDAN	2018
56105	LANVENEGEN	2018
56106	LARMOR-BADEN	2018
56108	LARRE	2018
56109	LAUZACH	2018
56110	LIGNOL	2018
56111	LIMERZEL	2018
56112	LIZIO	2018
56113	LOCMALO	2018
56114	LOCMARIA	2018
56115	LOCMARIA-GRAND-CHAMP	2018
56116	LOCMARIAQUER	2018
56119	LOCOAL-MENDON	2018
56120	LOCQUELTAS	2018
56122	LOYAT	2018
56123	MALANSAC	2018
56124	MALESTROIT	2018
56125	MALGUENAC	2018
56126	MARZAN	2018

56127	MAURON	2018
56128	MELRAND	2018
56129	MENEAC	2018
56130	MERLEVENEZ	2018
56131	MESLAN	2018
56132	MEUCON	2018
56133	MISSIRIAC	2018
56134	MOHON	2018
56135	MOLAC	2018
56136	MONTENEUF	2018
56137	MONTERBLANC	2018
56138	MONTERREIN	2018
56139	MONTERTELOT	2018
56141	MOUSTOIR-AC	2018
56144	EVELLYS	2018
56145	NEANT-SUR-YVEL	2018
56146	NEULLIAC	2018
56147	NIVILLAC	2018
56148	NOSTANG	2018
56149	NOYAL-MUZILLAC	2018
56151	NOYAL-PONTIVY	2018
56152	PALAIS	2018
56153	PEAULE	2018
56154	PEILLAC	2018
56155	PENESTIN	2018
56156	PERSQUEN	2018
56157	PLAUDREN	2018
56159	PLEUCADEUC	2018
56160	PLEUGRIFFET	2018
56161	PLOEMEL	2018
56163	PLOERDUT	2018
56167	PLOUGOUMELLEN	2018
56170	PLOURAY	2018
56171	PLUHERLIN	2018
56172	PLUMELEC	2018
56173	PLUMELIAU	2018
56174	PLUMELIN	2018
56175	PLUMERGAT	2018
56179	PONT-SCORFF	2018
56180	PORCARO	2018
56182	PRIZIAC	2018
56188	QUISTINIC	2018
56189	RADENAC	2018
56190	REGUINY	2018
56191	REMINIAC	2018
56195	ROCHE-BERNARD	2018
56196	ROCHEFORT-EN-TERRE	2018
56197	VAL D'OUST	2018

56198	ROHAN	2018
56199	ROUDOUALLEC	2018
56200	RUFFIAC	2018
56201	SAINT	2018
56202	SAINT-ABRAHAM	2018
56203	SAINT-AIGNAN	2018
56204	SAINT-ALLOUESTRE	2018
56205	SAINT-ARMEL	2018
56207	SAINT-BARTHELEMY	2018
56208	SAINT-BRIEUC-DE-MAURON	2018
56209	SAINTE-BRIGITTE	2018
56210	SAINT-CARADEC-TREGOMEL	2018
56211	SAINT-CONGARD	2018
56212	SAINT-DOLAY	2018
56213	SAINT-GERAND	2018
56214	SAINT-GILDAS-DE-RHUYS	2018
56215	SAINT-GONNERY	2018
56216	SAINT-GORGON	2018
56218	SAINT-GRAVE	2018
56219	SAINT-GUYOMARD	2018
56220	SAINTE-HELENE	2018
56221	SAINT-JACUT-LES-PINS	2018
56222	SAINT-JEAN-BREVELAY	2018
56223	SAINT-JEAN-LA-POTERIE	2018
56224	SAINT-LAURENT SUR OUST	2018
56225	SAINT-LERY	2018
56226	SAINT-MALO-DE-BEIGNON	2018
56227	SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES	2018
56228	SAINT-MARCEL	2018
56229	SAINT-MARTIN	2018
56230	SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE	2018
56231	SAINT-NOLFF	2018
56232	SAINT-PERREUX	2018
56233	SAINT-PHILIBERT	2018
56234	SAINT-PIERRE-QUIBERON	2018
56236	SAINT-SERVANT	2018
56237	SAINT-THURIAU	2018
56238	SAINT-TUGDUAL	2018
56239	SAINT-VINCENT-SUR-OUST	2018
56241	SAUZON	2018
56242	SEGLIEN	2018
56244	SERENT	2018
56245	SILFIAC	2018
56247	SULNIAC	2018
56248	SURZUR	2018
56249	TAUPONT	2018
56250	THEHILLAC	2018
56252	TOUR-DU-PARC	2018

56253	TREAL	2018
56254	TREDION	2018
56255	TREFFLEAN	2018
56256	TREHORENTEUC	2018
56257	TRINITE-PORHOET	2018
56258	TRINITE-SUR-MER	2018
56259	TRINITE-SURZUR	2018
56261	VRAIE-CROIX	2018
56262	BONO	2018
56264	KERNASCLEDEN	2018

Vu pour être annexé à mon arrêté du 23 mai 2018

Le préfet

Raymond LE DEUN



PREFET DU MORBIHAN

Sous-Préfecture de PONTIVY
Bureau de l'Administration Générale

Arrêté préfectoral autorisant l'aliénation par la Congrégation des Frères de Ploërmel
d'une parcelle de terrain située sur la commune de Nantes

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 910 du Code Civil,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

Vu le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations,

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation,

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations,

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

Vu le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte,

Vu le courriel de Maître Anne GUEDE, en date du 30 janvier 2018, sollicitant, au nom de la Congrégation des Frères de Ploërmel, l'autorisation de vendre d'une parcelle de terrain constructible cadastrée IT342, ainsi qu'une rue en impasse cadastrée IT390P sur la commune de Nantes (44000),

Vu le projet d'acte de vente entre d'une part la Congrégation des Frères de Ploërmel, et d'autre part M. Jean-Paul Pierre SOULILLOU et Mme Helga Irène SMIT, son épouse,

Vu la délibération, en date du 22 août 2017 par laquelle le Conseil Général de la Congrégation des Frères de Ploërmel, autorisant l'aliénation d'une parcelle de terrain constructible cadastrée IT342, ainsi qu'une rue en impasse cadastrée IT390P sur la commune de Nantes (44000),

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de Ploërmel, dont le siège social est situé au 1, boulevard Foch à PLOERMEL (56800) existant légalement en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, est autorisé, au nom de la Congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de promesse de vente,

à : M. Jean-Paul Pierre SOULILLOU et Mme Helga Irène SMIT, son épouse,

* une propriété : une parcelle de terrain (constructible) cadastrée IT342, ainsi qu'une rue en impasse cadastrée IT390P, situées sur la commune de Nantes (44000) au prix net vendeur de cent cinquante mille euros (150.000 €).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 24 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy,
Mikaël DORE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Sous-Préfecture de PONTIVY
Bureau de l' Administration Générale

Arrêté préfectoral autorisant l'aliénation par la Congrégation
des Frères de Ploërmel , d'un immeuble situé sur la commune de Savenay

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 910 du Code Civil,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

Vu le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations,

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation,

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations,

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

Vu le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte,

VU l'avis de la Division France Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et du département de Loire Atlantique en date du 12 janvier 2016,

Vu la délibération, en date du 7 avril 2018, par laquelle le Bureau du Conseil de Province de la Congrégation des Frères de Ploërmel a décidé de vendre un immeuble à usage mixte d'habitation et commercial, cadastré AX n° 210 et 211, situé sur la commune de Savenay (44260),

Vu le compromis de vente passé entre d'une part la Congrégation des Frères de Ploërmel et d'autre part M. Marc BERLAIMONT et Mme Sophie Nicole Pierrette QUETTEVILLE, son épouse,

Vu la demande, en date du 7 mai 2018, présentée par Frère Rémy HAREL, Économiste Provincial, au nom de la Congrégation des Frères de Ploërmel dont le siège est situé 1 boulevard Foch sur la commune de Ploërmel (56800),

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: M. le Supérieur provincial de la Congrégation des Frères de Ploërmel, dont le siège social est situé 1 boulevard Foch sur la commune de Ploërmel (56800), existant légalement, en vertu du décret du 14 novembre 1977, est autorisé, au nom de la Congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de promesse de vente, à : M. Marc BERLAIMONT et Mme Sophie Nicole Pierrette QUETTEVILLE, son épouse, une propriété :

* un immeuble à usage mixte d'habitation et commercial, cadastré AX n° 210 et 211, d'une superficie totale de 187 m², située sur la commune de Savenay (44260) au prix net vendeur de cent quarante huit mille euro (148 000,00 €).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur. Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2: Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 25 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy,
Mikaël DORE



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices administratives
et des professions réglementées

Arrêté préfectoral modificatif N° E 1305600040 portant extension d'agrément d'une auto-école ECPR - Peillac

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E 1305600040 en date du 27 mars 2013, autorisant la SARL ECPR représentée par M. Franck Guiho à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 4, rue principale – 56 220 Peillac;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture :

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n°E 1305600040 en date du 27 mars 2013, autorisant la SARL ECPR représentée par M. Franck Guiho à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 4, rue principale – 56 220 Peillac est complété comme suit : L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM - A1 - A2 -A - B - B(AAC) – B1 - B96 – BE

Article 2 : La directrice des sécurités de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 16 mai 2018

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, la directrice des sécurités
Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 16 mai 2018 prises sous la présidence de M. Jean-Marc HAINIGUE, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2017 et 29 mars 2018 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;
- Vu** la demande formulée par la S.C.I. DU PLASKER, représentée par Monsieur Jean-Philippe FLOCH, gérant, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir, sur les parcelles cadastrées AD n° 109, 110, 424, 428, 432, 452, 675, 676, 770 et 771, un ensemble commercial par l'extension de 2 210 m² du magasin à l enseigne « SUPER U », situé Rond-Point de l'Océan à PLOUHARNEL (56340) ;
- Vu** la demande de permis de construire n° 056 16 818 T 0011 déposée le 1^{er} mars 2018 à la Mairie de Plouharnel ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 portant délégation à M. le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité pour présider les CDAC ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT la compatibilité de ce projet d'extension avec les orientations du SCOT du Pays d'Auray qui prescrit que l'organisation du commerce doit contribuer à préserver la vitalité des centres des villes et des bourgs ;

CONSIDERANT l'intérêt de conforter un équipement commercial existant qui joue un rôle majeur dans l'animation locale ;

CONSIDERANT que le site du projet est aisément accessible par tous les moyens de transport et notamment par les transports en commun et des cheminements doux sécurisés tant sur l'espace privé de l'établissement que sur le domaine public et que les infrastructures existantes permettent d'absorber les flux de circulation supplémentaires ;

CONSIDERANT que l'amélioration de l'offre commerciale et du confort d'achat des consommateurs permettra de limiter l'évasion commerciale et par voie de conséquence les déplacements automobiles ;

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet respectera la Réglementation Thermique 2012 avec la mise en œuvre de plusieurs mesures liées au développement durable pour d'une part, réduire les consommations d'énergie (éclairage basse consommation, chauffage par récupération de chaleur sur les meubles froids, économiseurs d'eau, panneaux photovoltaïques en toiture) et d'autre part, de limiter les pollutions et de valoriser les déchets (gestion et traitement des eaux de ruissellement, tri sélectif des déchets et traitement dans les filières habituelles du groupe U) ;

A DECIDE

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par :

7 votes favorables
2 abstentions

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Gérard PIERRE, Maire de Plouharnel
- M. Fabrice ROBELET, représentant le Président d'Auray Quiberon Terre Atlantique
- Mme Bernadette DESJARDINS, représentant le Président du Syndicat Mixte du Pays d'Auray
- M. Ronan LOAS, Maire de Ploëmeur, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Pierre BOUEDO, Maire de Buléon, représentant les maires au niveau départemental
- M. Pascal ROSELIER, Maire de Moréac, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Eric LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

Se sont abstenus :

- M. Jean-Yves BUAN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la S.C.I. DU PLASKER, représentée par Monsieur Jean-Philippe FLOCH, gérant, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir, sur les parcelles cadastrées AD n° 109, 110, 424, 428, 432, 452, 675, 676, 770 et 771, un ensemble commercial par l'extension de 2 210 m² du magasin à l'enseigne « SUPER U », situé Rond-Point de l'Océan à PLOUHARNEL (56340).

Vannes, le 17 mai 2018

le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial

Par délégation

Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

Jean-Marc HAINIGUE

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 16 mai 2018 prises sous la présidence de M. Jean-Marc HAINIGUE, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2017 et 29 mars 2018 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;
- Vu** la demande formulée par la S.A. MERCIALYS, représentée par Messieurs Didier BEAU, Karl ACKER et Pierre TISSEUIL tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir un ensemble commercial par la création d'une moyenne surface spécialisée en équipement de la personne et de la maison d'une surface de vente de 2 000 m² en réduisant une autre cellule de 136 m² et la régularisation d'une surface de 682 m² (loi LME) occupée par l'enseigne H & M, au sein de la galerie marchande du Centre Commercial Les Deux Rivières, 78 rue Ambroise Croizat à LANESTER (56600) ;
- Vu** la demande de permis de construire n° 056 098 17 L 0089 déposée le 14 décembre 2017 à la Mairie de Lanester ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 portant délégation à M. le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité pour présider les CDAC ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT que la situation du projet commercial dans la zone d'activités de « Kerrous » ne répond pas à l'un des objectifs du SCOT du Pays de LORIENT approuvé en 2006 qui préconise notamment, dans son Document d'Orientations Générales : « *d'affirmer prioritairement le renforcement de l'ensemble des cœurs de ville...* » ;

CONSIDERANT que le projet se situe dans une ZACOM de type 1 et que le SCOT du Pays de LORIENT arrêté en mai 2017 prescrit que : « *Dans les ZACOM, la création de nouvelles galeries commerciales et l'extension des galeries commerciales existantes ne sont pas autorisées...* » ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans une unité foncière en créant ainsi une extension de la galerie commerciale du centre commercial Les Deux Rivières à Lanester ;

A DECIDE

d'émettre un avis défavorable à la demande susvisée par :

4 votes favorables
5 votes défavorables

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Jean-Yves LE GAL, représentant le Maire de Lanester
- M. Ronan LOAS, Maire de Ploemeur, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Pierre BOUEDO, Maire de Buléon, représentant les maires au niveau départemental
- M. Pascal ROSELIER, Maire de Moréac, représentant les intercommunalités au niveau départemental

Ont voté contre le projet :

- M. Tristan DOUARD, représentant le Président de Lorient Agglomération
- M. Jean- Michel BONHOMME, représentant le Président du Syndicat Mixte pour le SCOT du pays de Lorient
- M. Jean-Yves BUAN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Eric LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis défavorable à demande formulée par la S.A. MERCIALYS, représentée par Messieurs Didier BEAU, Karl ACKER et Pierre TISSEUIL tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir un ensemble commercial par la création d'une moyenne surface spécialisée en équipement de la personne et de la maison d'une surface de vente de 2 000 m² en réduisant une autre cellule de 136 m² et la régularisation d'une surface de 682 m² (loi LME) occupée par l'enseigne H & M, au sein de la galerie marchande du Centre Commercial Les Deux Rivières, 78 rue Ambroise Croizat à LANESTER (56600).

Vannes, le 17 mai 2018

le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial

Par délégation

Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

Jean-Marc HAINIGUE

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 16 mai 2018 prises sous la présidence de M. Jean-Marc HAINIGUE, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2017 et 29 mars 2018 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- Vu** la demande formulée par la S.C.C.V. FONCIERE CHABRIERES tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir, sur les parcelles cadastrées AS n° 224 et 322, un ensemble commercial par l'extension de 1 795 m² du magasin à l'enseigne « BRICOMARCHE », situé 17 avenue François Mitterrand à HENNEBONT (56700) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 portant délégation à M. le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité pour présider les CDAC ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT que le projet, compatible avec le SCOT du Pays de Lorient est situé dans le secteur « Hennebont-Gardeloupe » défini dans le Document d'Orientations Générales comme périmètre et site à enjeux particuliers, avec pour objectif la satisfaction prioritaire des besoins des consommateurs, la pérennisation du commerce existant et la valorisation des sites ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension permettra notamment aux clients d'accéder à la cour de matériaux et la création d'un Bâti Drive afin d'améliorer le confort d'achat des consommateurs (avec notamment une meilleure exposition des produits et la réduction du temps d'attente aux caisses) ;

CONSIDERANT que le site du projet est aisément accessible par tous les moyens de transport et notamment par les transports en commun et des cheminements doux sécurisés et que le projet n'engendrera aucune fréquentation supplémentaire ;

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet respectera la Réglementation Thermique 2012 avec la mise en œuvre de plusieurs mesures liées au développement durable pour d'une part, réduire les consommations d'énergie (éclairage basse consommation, détecteurs de présence, chauffage par aérothermes gaz, économiseurs d'eau) et d'autre part, de limiter les pollutions (séparateur à hydrocarbures) et de valoriser les déchets (tri sélectif des déchets et traitement par l'intermédiaire d'une société interne de négoce de déchets) ;

A DECIDE

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

9 votes favorables

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Stéphane LOHEZIC, représentant le Maire d'HENNEBONT
- M. Tristan DOUARD, représentant le Président de Lorient Agglomération
- M. Jean-Michel BONHOMME, Maire de RIANTEC, représentant le Président du Syndicat Mixte pour le SCOT du Pays de Lorient
- M. Ronan LOAS, Maire de Ploemeur, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Pierre BOUEDO, Maire de Buléon, représentant les maires au niveau départemental
- M. Pascal ROSELIER, Maire de Moréac, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Jean-Yves BUAN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Eric LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, est accordée à la S.C.C.V. FONCIERE CHABRIERES l'autorisation d'agrandir, sur les parcelles cadastrées AS n° 224 et 322, un ensemble commercial par l'extension de 1 795 m² du magasin à l enseigne « BRICOMARCHE », situé 17 avenue François Mitterrand à HENNEBONT (56700).

Vannes, le 17 mai 2018

le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial

Par délégation

Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

Jean-Marc HAINIGUE

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 16 mai 2018 prises sous la présidence de M. Jean-Marc HAINIGUE, Directeur de la Citoyenneté et de la Légimité, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2017 et 29 mars 2018 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- Vu** la demande formulée par la S.A.R.L. ISTOIR, représentée par Monsieur Alan PUREN, gérant, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir un ensemble commercial par la création, sur les parcelles cadastrées DT n° 67 et 68, d'un magasin de vente de meubles et de literie regroupant les enseignes STORY et FRANCE LITERIE, d'une surface de vente de 963 m², situé ZAC du Bourgneuf, 6 avenue Raymond Queudet à LORIENT (56100) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 portant délégation à M. le Directeur de la Citoyenneté et de la Légimité pour présider les CDAC ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT que le projet, compatible avec le SCOT du Pays de LORIENT, est situé dans le secteur « LORIENT Nord » répertorié dans le Document d'Orientations Générales comme périmètre et site à enjeux particuliers dont les objectifs devant guider le développement commercial sont notamment la satisfaction prioritaire des besoins des consommateurs et la modernisation des équipements vieillissants ;

CONSIDERANT que ce projet permettra de valoriser une friche commerciale laissée vacante depuis le 31 mars 2014, située sur une artère principale de l'entrée de la ZAC Nord de LORIENT et de limiter l'évasion commerciale vers les pôles situés à proximité de LORIENT ;

CONSIDERANT que le projet sera desservi par deux lignes du réseau CTRL dont l'arrêt « Chambre des métiers » se situent devant le magasin et qu'il sera accessible aux piétons et aux cyclistes par des cheminements sécurisés ;

CONSIDERANT que le projet, situé dans une friche commerciale, viendra requalifier le quartier du Bourgneuf ;

CONSIDERANT que des travaux de rénovation permettront au projet de répondre à la réglementation Thermique 2012 (mise en place d'une pompe à chaleur, isolation périphérique, éclairage à leds, enseignes lumineuses non clignotantes, éteintes après la fermeture du magasin, tri des déchets, mise en place d'une borne électrique pour le chargement des véhicules) ;

A DECIDE

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

9 votes favorables

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Tristan DOUARD, représentant le Maire de Lorient
- M. Daniel LE LORREC, représentant le Président de Lorient Agglomération
- M. Jean- Michel BONHOMME, représentant le Président du Syndicat Mixte pour le SCOT du pays de Lorient
- M. Ronan LOAS, Maire de Ploemeur, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Pierre BOUEDO, Maire de Buléon, représentant les maires au niveau départemental
- M. Pascal ROSELIER, Maire de Moréac, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Jean-Yves BUAN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Eric LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, est accordée à la S.A.R.L. ISTOIR, représentée par Monsieur Alan PUREN, gérant, l'autorisation d'agrandir un ensemble commercial par la création, sur les parcelles cadastrées DT n° 67 et 68, d'un magasin de vente de meubles et de literie regroupant les enseignes STORY et FRANCE LITERIE, d'une surface de vente de 963 m², situé ZAC du Bourgneuf, 6 avenue Raymond Queudet à LORIENT (56100) .

Vannes, le 17 mai 2018

le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial

Par délégation

Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

Jean-Marc HAINIGUE

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 16 mai 2018 prises sous la présidence de M. Jean-Marc HAINIGUE, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2017 et 29 mars 2018 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- Vu** la demande formulée par la S.C.I. TOUL ER FOURCH, représentée par Monsieur Franck KERMORVANT, gérant, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir un ensemble commercial par la création, sur les parcelles cadastrées AW n° 677, 679, 787 et 821, d'une épicerie fine à l enseigne « TOMME ET BASILIC », d'une surface de vente de 301 m², situé ZAC de Kerbois, Rue Abraham Duquesne à AURAY (56400) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 portant délégation à M. le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité pour présider les CDAC ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT que le projet, compatible avec le SCOT du Pays d'AURAY est situé dans la ZACOM de Porte Océane, définie dans le Document d'Orientations Générales comme une zone dont les objectifs sont la qualification des espaces commerciaux avec une priorité à l'optimisation de l'espace au sein des parcs existants ;

CONSIDERANT que ce projet permettra d'une part, de valoriser une friche commerciale et d'autre part, de proposer une offre alimentaire de qualité à la clientèle de la zone de chalandise permettant ainsi de mieux répondre aux attentes de la population et de limiter l'évasion commerciale vers les pôles commerciaux de VANNES, LORIENT et LANESTER ;

CONSIDERANT que le projet sera desservi par deux lignes du réseau TIM et par le service intercommunal de la communauté de communes dont les arrêts se situent à 50 m du magasin et sera accessible aux piétons par des cheminements sécurisés ;

CONSIDERANT que ce projet qui consiste seulement en un changement de destination de surfaces, sans nouvelle construction contribue à la consommation économe de l'espace et répond à la réglementation Thermique 2012 (apport de lumière naturelle conséquent grâce à la façade principale vitrée, éclairage à leds, tri des déchets, éclairage de l enseigne du point de vente non clignotant et éteint après la fermeture) ;

A DECIDE

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

9 votes favorables

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Jean DUMOULIN, Maire d'AURAY
- M. Fabrice ROBELET, représentant le Président d'Auray Quiberon Terre Atlantique
- Mme Bernadette DESJARDINS, représentant le Président du Syndicat Mixte du Pays d'Auray
- M. Ronan LOAS, Maire de Ploemeur, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Pierre BOUEDO, Maire de Buléon, représentant les maires au niveau départemental
- M. Pascal ROSELIER, Maire de Moréac, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Jean-Yves BUAN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Eric LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, est accordée à la S.C.I. TOUL ER FOURCH, représentée par Monsieur Franck KERMORVANT, gérant, l'autorisation d'agrandir un ensemble commercial par la création, sur les parcelles cadastrées AW n° 677, 679, 787 et 821, d'une épicerie fine à l enseigne « TOMME ET BASILIC », d'une surface de vente de 301 m², situé ZAC de Kerbois, Rue Abraham Duquesne à AURAY (56400).

Vannes, le 17 mai 2018

le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial

Par délégation

Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

Jean-Marc HAINIGUE

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
Des territoires et de la mer du Morbihan
Service Eau Nature et Biodiversité
Unité Nature, Forêt, Chasse

Arrêté du 15 mai portant autorisation de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'Environnement dans le cadre du dispositif de contrôle de la population de goélands argentés (*Larus argentatus*) et goélands bruns (*Larus fuscus*) sur la commune de Pontivy

le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L.415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 accordant délégation de signature à M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 04/04/2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la demande reçue le 14 décembre 2017 et les compléments reçus le 20 mars 2018 par la communauté de communes de Pontivy, accompagnée du formulaire CERFA n° 13616*01 sollicitant l'autorisation de destruction d'œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) et goélands bruns (*Larus fuscus*) par stérilisation pour prévenir les dommages à la propriété et assurer la protection de la santé et de la sécurité publiques sur la communauté de Pontivy.

Considérant les impératifs des actions de prévention au titre de la santé et de la sécurité publiques ;

Considérant l'article 1 de l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant la liste des espèces animales protégées pour lesquelles le préfet peut accorder une dérogation de destruction ou de perturbation intentionnelle sans prendre l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature ;

Considérant les actions de stérilisation des nids telles que présentées dans le dossier en intervenant sur l'ensemble des nids recensés en 2017 de l'espèce goéland argenté (*Larus argentatus*) et de l'espèce goéland brun (*Larus fuscus*) sans avoir maintenu de secteur de repli pour les goélands ;

Considérant qu'une telle pression n'a pas encore été mise en place dans le département du Morbihan et qu'il convient d'assurer un suivi précis avant de proposer un tel protocole sur plusieurs années ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Dans le strict cadre du contrôle de la population de goélands argentés et goélands bruns en milieu urbain et de la demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est Pontivy communauté, représentée par sa présidente, madame Christine LE STRAT.

Article 2 : Nature des dérogations

Le bénéficiaire est autorisé sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le dossier à procéder à :

- | la stérilisation des œufs de *Larus argentatus* des nids localisés à Pontivy
- | la stérilisation des œufs de *Larus fuscus* des nids localisés à Pontivy

Pour la réalisation de ces opérations, le prestataire dûment habilité et formé à la reconnaissance des œufs de goélands et à l'identification des espèces du genre *Larus* sera tenu informé des prescriptions relatives au présent arrêté.

Le mode opératoire est le suivant :

- repérage des nids de goélands avec l'identification des espèces
- 1^{er} traitement en mai
- 2^{ème} traitement (nouvelles pontes) première quinzaine de juin

Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur les secteurs définis par la communauté de communes de Pontivy conformément à l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 4 : Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 15 juillet 2018.

Article 5 : Mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra également mener les actions suivantes :

communication auprès des entreprises agro-alimentaires du bassin de Pontivy sur les mesures préventives à mettre en place afin de limiter l'attractivité des sites
communication avec le centre d'enfouissement technique de Gueltas
travail sur l'amélioration de la gestion des ordures ménagères
travail sur la mise en place de mesures de prévention pour limiter l'accès aux sites de nidification

Article 6 : Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire fera parvenir une localisation des nids identifiés sur la commune à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Morbihan au plus tard le 30 mai 2018, ainsi que les identités et garanties de formation des personnes réalisant la stérilisation.

Le bénéficiaire adresse au préfet, au plus tard le 31 décembre 2018, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport rappelle la justification de la demande, la localisation cartographique des zones de nidification connues, des zones traitées, et précise les dates d'intervention, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés.

Les résultats des interventions sont présentés suivant le modèle de tableau au présent arrêté (cf. annexe 2).

Le rapport comporte également la présentation des mesures d'accompagnement mises en œuvre

Ce rapport est accompagné d'un bilan permettant d'évaluer l'évolution de la population de goélands argentés et goélands bruns nicheurs et les reports constatés sur les secteurs urbains adjacents aux secteurs traités, à l'échelle de la commune de Pontivy et de Le Sourm. Il sera réalisé par une structure compétente en biologie des goélands.

Article 7 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur les espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan, 1 allée du Général Le Troadec - C BP 520 - 56000 Vannes.

Article 10 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R,421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M le Préfet du Morbihan,

- un recours hiérarchique adressé au ministre concerné ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme du délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

- un recours contentieux au Tribunal Administratif de Rennes

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 11 : Exécution

Le préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 mai 2018

Pour le préfet
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,

Mathieu BATARD



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Délégation à la Mer et au Littoral

Décision portant subdélégation de signature
du directeur départemental des territoires et de la mer

VU le code des transports ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions interrégionales de la mer ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2016 nommant Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest à compter du 31 décembre 2016 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 28 septembre 2015 nommant M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 62/2015 du 8 octobre 2015 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU l'arrêté n° 21/2018 du 22 mai 2018 du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest donnant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan en matière de gens de mer et d'enseignement maritime ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

DECIDE

Article 1er – une subdélégation de signature est donnée à :

- M. Matthieu LE GUERN, inspecteur principal des affaires maritimes, chef du service activités maritimes,
- M. Vassilis SPYRATOS, ingénieur des ponts et chaussée, chef du service aménagement mer et littoral ;
- M. Arnaud LE MENTEC, administrateur principal des affaires maritimes, adjoint au chef de service activités maritimes
- M. Frédéric GARNAUD, administrateur principal des affaires maritimes, chargé de mission contrôle des pêches

A l'effet de signer tous actes et décisions mentionnés dans l'arrêté n° 21/2018 du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

Article 2 – Toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Fait à Vannes, le 25 mai 2018

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Signé
Patrice BARRUOL



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et Habitat

ARRÊTÉ

portant approbation de la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)
du site patrimonial remarquable de la ville de VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.313-1 et R.313-1 à R.313-18 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 ;

VU la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU l'arrêté interministériel du 19 août 1966 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Vannes ;

VU le plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé par décret en Conseil d'État du 9 mars 1982 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 8 juillet 2011 et 25 octobre 2013 portant extension et mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Vannes ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2011 confiant à M. Bernard WAGON les études nécessaires à la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la ville de Vannes ;

VU l'avis favorable de la commission locale du secteur sauvegardé du 17 novembre 2016 sur le projet de révision du PSMV ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la ville de Vannes du 9 décembre 2016 approuvant le bilan de la concertation avec la population ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la ville de Vannes du 9 décembre 2016 sur le projet de révision du PSMV ;

VU l'avis favorable de la commission nationale des secteurs sauvegardés en date du 2 février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 25 septembre au 25 octobre 2017 sur le projet de révision du PSMV de Vannes ;

VU le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice remis le 27 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission locale du secteur sauvegardé du 12 mars 2018 sur les modifications apportées au dossier d'arrêt suite à l'enquête publique ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la ville de Vannes du 23 avril 2018 sur les modifications apportées au dossier d'arrêt suite à l'enquête publique ;

CONSIDERANT les avis favorables de la commissaire enquêtrice, de la commission locale du secteur sauvegardé et du conseil municipal de la ville de Vannes ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er – La révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Vannes, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvée. Le dossier comprend : un rapport de présentation, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation, des documents graphiques et annexes.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Vannes. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé sur le département. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 – L'arrêté et le dossier sont consultables à la préfecture du Morbihan, à la mairie de Vannes et à la direction régionale des affaires culturelles.

Article 4 - Le préfet du Morbihan, le maire de Vannes, le directeur régional des affaires culturelles et l'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 mai 2018

Le préfet,
Raymond LE DEUN



LE PRÉFET DU MORBIHAN LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Commandeur de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Arrêté interpréfectoral du 3 mai 2018
portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectif
des sites Natura 2000 FR5300033 « Îles Houat-Hoëdic » (Zone Spéciale de Conservation) et FR5312011
« Îles Houat-Hoëdic » (Zone de Protection Spéciale)

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats » ;

Vu la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive « Oiseaux » ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L414-1et suivants ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « îles Houat-Hoëdic » (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 Archipel de Houat-Hoëdic, pointe du Conguel, renommé « Îles Houat-Hoëdic » (zone spéciale de conservation) ;

Sur proposition de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'État en mer et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRENTENT

Article 1^{er} : Il est créé un comité de pilotage commun pour l'élaboration et l'animation du document d'objectif pour les deux sites :

- FR5300033 « Îles Houat-Hoëdic » (Zone spéciale de Conservation)
- FR5312011 « Îles Houat-Hoëdic » (Zone de Protection Spéciale)Article 2: Le comité de pilotage institué à l'article 1 du présent arrêté est constitué comme suit :

I- Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- un représentant élu du conseil régional de la région Bretagne ou son suppléant,
- un représentant élu du conseil départemental du Morbihan ou son suppléant,
- un représentant élu de la communauté de communes Auray-Quiberon Terre Atlantique ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Houat ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Hoëdic ou son représentant.

II- Représentants des propriétaires et usagers

- un représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne,
- un représentant du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan,
- un représentant du comité régional de conchyliculture de Bretagne sud,
- un représentant du Comité départemental Fédération Nationale de la Plaisance et des Pêches en mer (FNPP),
- union nationale des associations de navigateurs du Morbihan
- un représentant du comité départemental de la fédération française d'études et de sports sous-marins,
- un représentant de la chambre d'agriculture du Morbihan,
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan,
- un représentant de l'association communale de chasse agréée de Houat,
- un représentant de l'association communale de chasse agréée de Hoëdic,
- un représentant de la Société Publique Locale La Compagnie des Ports du Morbihan,
- un représentant de l'union nationale des associations de navigateurs du Morbihan,
- un représentant du comité départemental de randonnée pédestre
- un représentant de la Compagnie Océane,
- un représentant de la compagnie Navix- Compagnie des Île,
- un représentant de la compagnie les vedettes de l'Angelus,

- un représentant de la compagnie IZENAH Croisières, n représentant de la société « transport maritime côtier »,
- un représentant d'Enedis.
- un représentant du comité départemental du tourisme du Morbihan,
- un représentant du comité régional du tourisme de Bretagne,
- un représentant du Comité départemental de la Voile du Morbihan

III- **Représentants des organismes experts et des associations**

- un représentant de l'association « Bretagne vivante- SEPNB »,
- un représentant de la station de biologie marine du Muséum national d'Histoire Naturelle de Concarneau,
- un représentant du conservatoire botanique national de Brest,
- un représentant du groupe d'études des invertébrés armoricains (GRETIA),
- un représentant de l'association des Iles du Ponant (AIP),
- un représentant de l'observatoire PELAGIS de l'université de la Rochelle,
- un représentant de l'observatoire du domaine côtier de l'UEM-UBO,
- un représentant de l'institut de Géo-Architecture de l'UBO,
- un représentant de l'association de gestion du fort de Hoëdic,
-
- un représentant de l'association Melvan.

IV - **Représentants des services de l'État**

- le préfet maritime de l'Atlantique ou son représentant,
- le préfet du Morbihan ou son représentant,
- le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ou son représentant,
- le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique/ Manche Ouest ou son représentant,
- le commandant de la zone maritime de l'Atlantique ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et son adjoint délégué à la mer et au littoral ou leurs représentants,
- le directeur départemental délégué de la cohésion sociale du Morbihan ou son représentant,
- le directeur de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant,
- le directeur régional de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- le délégué régional de Bretagne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- le délégué régional du conservatoire du littoral de Bretagne ou son représentant.

Article 3 : La présidence des comités est assurée conjointement par le préfet maritime de l'atlantique et le préfet du Morbihan ou leurs représentants. Ils peuvent confier cette présidence à un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales membres du comité de pilotage Natura 2000.

Article 4 : Le comité de pilotage a pour rôle d'examiner et de se prononcer sur les documents et propositions soumis par l'opérateur mandaté pour assurer la réalisation et la mise en œuvre du document d'objectifs. Il se réunit à l'initiative du ou des présidents et sur proposition de l'opérateur. Il peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 5 : Voies de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté

- Soit un recours gracieux auprès des préfets signataires ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'Écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants ;
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, l'adjoint du préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'État en Mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur inter-régional de la mer Nord Atlantique /Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

A Vannes, le 3 mai 2018
Le préfet du Morbihan

A Brest, le 12 avril 2018
Le préfet maritime de l'Atlantique

Raymond Le Deun

Emmanuel De Oliveira



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Prévention Accessibilité Construction
Éducation et Sécurité
Unité Prévention Risques et Nuisances

ARRETE PREFECTORAL DU 4 MAI 2018
RELATIF À L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES
NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DANS LE DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le code de l'environnement - articles L.125-2 et L.125-5, articles R.125-23 à R.125-27 et R.563-1 à R.563-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques, modifié par les arrêtés du 13 avril 2011, du 19 mars 2013, du 18 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des dépôts pétroliers exploités par la société Dépôt Pétrolier de Lorient (DPL) sur la commune de LORIENT ;

Considérant que l'arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs doit faire l'objet d'une mise à jour à chaque prescription, approbation ou révision de plan de prévention des risques ou lors de toute modification du zonage sismique ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

article 1 :

Le présent arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs modifie l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 afin d'intégrer les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des dépôts pétroliers exploités par la société Dépôt Pétrolier de Lorient (DPL) sur la commune de Lorient.

article 2 :

Les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers pris pour chaque commune demeurent inchangés à l'exception de celui de la commune de Lorient.

article 3 :

L'obligation d'information prévue aux paragraphes I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

article 4 :

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture et en mairie concernée.

article 5 :

L'obligation d'information prévue au paragraphe IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique listés en annexe 2.

article 6 :

Les documents listés ci-après sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement :

- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique,
- la liste des communes pour lesquelles s'appliquent les obligations citées en articles 3 et 5,
- les dossiers communaux d'information.

article 7 :

Les deux obligations d'informations mentionnées aux articles 3 et 5 s'appliquent à compter de la publication du présent arrêté au registre des actes administratifs.

article 8 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires concernés et à la chambre départementale des notaires, accompagné des dossiers communaux d'information actualisés, ainsi qu'à l'ensemble des maires du département du Morbihan.

Il sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, mentionné dans un journal local et accessible sur le site internet de la préfecture (<http://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Information-des-acquereurs-et-locataires-JAL/Risques-majeurs>). Il en sera de même à chaque mise à jour.

article 9 :

Les sous-préfets, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires du département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 4 mai 2018
Le Préfet
Raymond Le Deun

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires
et de la mer
Service, eau, nature et biodiversité

**Décision du 29 mai 2018 de la
Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier »**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et modifiant le code de l'environnement ;

Considérant les fourchettes de prix retenues par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en séance du 13 février 2018 ;

Considérant la commission régionale "dégâts de gibiers" du 12 mars 2018, entre les représentants des intérêts cynégétiques, agricoles et sylvicoles, afin d'harmoniser les barèmes d'indemnisation de denrées en Bretagne ;

Considérant le complément au barème adopté en commission nationale d'indemnisation du 13 février 2018 concernant les semences fourragères et transmis par mail le 14 mai 2018 ;

Considérant l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » ;

DECIDE :

Article 1 : La liste des estimateurs est établie ainsi qu'il suit:

Frédéric BOUSSION	47 rue de la Gare 56 800 PLOERMEL	
Fabrice COIRIER	CS 92409 56 010 VANNES Cedex	
Sébastien LEHAGRE	CS 92409 56 010 VANNES Cedex	
Sylvain MURS	CS 92409 56 010 VANNES Cedex	
Jean-Pierre PICHARD	CS 92409 56 010 VANNES Cedex	
Yves BOUSSION	47 rue de la Gare 56 800 PLOERMEL	
Jean-Philippe GRUSON	Kergal MOREAC	56500
Thierry DELHORME	8, résidence des ajoncs NOSTANG	56690

Article 2 : Les barèmes d'indemnisation pour l'année 2018 concernant la remise en état des prairies et les resemis, sont établis ainsi qu'il suit:

**Dégâts de sangliers et cervidés
BARÈMES D'INDEMNISATION 2018**

Remise en état des prairies (Prix par hectare des matériels agricoles)

Labour (charrue)	106,50 "
Traitement (prairie temporaire sur justificatifs)	40,00 "
Broyeur à marteau à axe horizontal	75,00 "
Rouleau (1 passage)	30,50 "
Herse rotative ou alternative seule	73,00 "
Herse rotative ou alternative + semoir	102,00 "
Herse étrille (1 passage)	32,00 "

/

Herse (2 passages croisées)	71,00 "
Herse à prairie	55,00 "
Semoir	54,50 "
Rotavator (destruction du couvert végétal)	76,50 "
Semences prairie (sur la base de 30 kg / ha ou 25 kg + 2 kg trèfle) (*)	148,30 "

(*) Plus-value si prix des semences supérieur et sur présentation de factures.

Resemis des principales cultures (Prix par hectare hors prairie)

Herse rotative ou alternative seule + semoir	102,00 "
Semoir	54,50 "
Semoir à semis direct	65,00 "
Traitement	41,70 "
Semence certifiée de céréales (*)	106,02 "
Semence certifiée de maïs (*)	183,92 "
Semence certifiée de pois (*)	203,87 "
Semence certifiée de colza oléagineux (grain) (*)	98,52 "
Semence de colza fourrager (*)	52,60 "
Semence de chou fourrager (*)	29,70 "

(*) Plus-value si prix des semences supérieur et sur présentation de factures.

Valeur de réensemencement par hectare

Céréales à paille (blé, seigle, orge, avoine, triticale)		
- Itinéraire A	- avec herse (2 passages) et semoir - semence	125,50 " 106,02 "
- Itinéraire B	- avec combiné (1 passage) - semence	102,00 " 106,02 "
Plus-values :	- si prix semence supérieur (sur présentation facture) ; - si désherbage au semis (sur présentation facture du produit).	231,52 Ö 208,02 Ö

Pois protéagineux		
- Itinéraire A	- avec herse (2 passages) et semoir - semence	125,50 " 203,87 "
- Itinéraire B	- avec combiné (1 passage) - semence	102,00 " 203,87 "
Plus-values :	- si prix semence supérieur (sur présentation facture) ; - si désherbage au semis ou utilisation d'un produit phytosanitaire (sur présentation facture du produit).	329,37 Ö 305,87 Ö

Valeur/ha de remise en état des prairies suivant quatre itinéraires techniques

Remise en état manuelle (coût horaire)	19,00 Ö
-----------------------------------------------	----------------

Remise en état mécanique légère SANS semence	
- 2 passages de herse légère	71,00 "
- 1 passage de rouleau	30,50 "
	101,50 Ö

Remise en état mécanique légère AVEC semence		
- Itinéraire A	- 2 passages de herse légère - semoir - semence - rouleau	71,00 " 54,50 " 148,30 " 30,50 "
- Itinéraire B	- Combiné - semence - rouleau	102,00 " 148,30 " 30,50 "
Plus-values :	- si prix semence supérieur (sur présentation facture)	304,30 Ö 280,80 Ö

Remise en état mécanique lourde AVEC semence		
- Itinéraire A	- destruction du couvert végétal - combiné - semence - rouleau	76,50 " 102,00 " 148,30 " 30,50 "
- Itinéraire B	- labour (charrue) - combiné - semence	106,50 " 102,00 " 148,30 "
		357,30 Ö 387,30 Ö

	- rouleau 30,50 "	
Plus-values :	- si prix semence supérieur (sur présentation facture)	

Valeur/hectare de réensemencement des maïs après dégâts

Semis sur terre nue avec travaux superficiels et semoir		
	- herse (1 passage) 32,00 "	270,42 Ö
	- semoir 54,50 "	
	- semence 183,92 "	
Semis sur terre nue avec travaux lourds		
	- Combiné-semoir maïs 102,00 "	285,92 Ö
	- semence 183,92 "	
Plus-values :	- si prix semence supérieur (sur présentation facture) ; - si désherbage supplémentaire : 38,70 " pour le pulvérisateur et complément pour le produit (sur présentation de factures certifiées conforme par le centre de gestion ou autre organisme comptable)	

Semis sous plastique

Le resemis étant impossible, l'indemnisation prendra en compte la perte de rendement à la récolte.

Perte de récolte des prairies

Le barème des pertes de récolte des prairies sera adopté lors de la CNI du 25 octobre 2018 dès lors que les conditions de production des prairies pour l'année 2017 seront globalement connues.

Réensemencement d'une autre culture après dégâts

Si la destruction d'un semis ne permet pas, en fonction de la saison, un réensemencement dans la même culture, en accord avec l'estimateur et le président de la Fédération des chasseurs, l'agriculteur pourra envisager une autre culture et néanmoins sera indemnisé sur la valeur de réensemencement de la culture détruite, y compris un labour, s'il est nécessaire, à la nouvelle culture. Aucune remise en état ne pourra être réglée si elle n'a pas été réalisée.

Autres dispositions

Pour toute culture non citée dans la présente décision, le président de la Fédération des chasseurs pourra proposer un règlement à l'amiable du dossier. En cas de désaccord de l'agriculteur, le dossier sera présenté à la Commission départementale afin que le prix de la denrée soit entériné en additif au barème de l'année en cours.

En ce qui concerne les productions biologiques, les estimations seront faites au cas par cas en tenant compte des contrats.

Article 3 : La liste des estimateurs et les barèmes d'indemnisation des articles 1 et 2 seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et pourront être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer . service eau, nature et biodiversité.

Vannes, le 29 mai 2018
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du service eau, nature et biodiversité

Jean-François CHAUVET

/



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU MORBIHAN
Service Pôle lutte contre l'exclusion
et protection des personnes

ARRETE

Relatif au seuil de ressources des demandeurs de logement social
du 1^{er} quartile prévu par la Loi 2017-86 du 27 janvier 2017 pour l'année 2018

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1, alinéa 21,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant, mentionné au 21^{ème} alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale du département figure dans le tableau joint en annexe.

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du Tribunal Administratif de Rennes – 3 contours de la Motte – 35044 RENNES Cedex.

Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 25 avril 2018

P /Le préfet par délégation
Le secrétaire général
Cyrille le Vely

Quartiles de ressources par unité de consommation des EPCI du Morbihan
Base demandes actives en stock au 31 /12 /2017

SIREN	EPCI	Seuil Quartile
200042174	CA Lorient agglomération	7 200 €
200043123	CA Auray Quiberon Terre Atlantique	8 148 €
200066777	CC Ploërmel communauté	6 822 €
200067932	CA Golfe du Morbihan- Vannes Agglomération	7 453 €
245614433	CC Pontivy Communauté	6 992 €

ARRÊTÉ
portant composition de la conférence intercommunale du logement
de Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Président de Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération

- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L441 – 1- 5 ;
- VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et notamment l'article 8
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 97
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- VU la loi N°2017 – 86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 70 ;
- VU la délibération du conseil communautaire de Vannes aggro relative au lancement de la procédure de mise en place de la conférence intercommunale du logement en date du 24 septembre 2015
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération de Vannes Aggro, de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys et de Loc'h Communauté

ARRÊTENT

Article 1er :

La conférence intercommunale du logement (CIL) pour Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération est présidée conjointement par le Préfet du Morbihan ou son représentant et le Président de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération ou son représentant,

Article 2 :

La conférence intercommunale du logement de Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération est composée des membres suivants :

1^{er} collègue : les collectivités territoriales

- Les maires des communes de Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération ou leurs représentants
- Le président du Conseil Départemental du Morbihan ou son représentant

2^{ème} collègue : Professionnels intervenant dans le domaine d'attribution des logements sociaux

- Représentant les bailleurs sociaux :
 - Le président de Vannes Golfe Habitat ou son représentant
 - Le président de Bretagne Sud Habitat ou son représentant
 - Le président de Aiguillon ou son représentant
- Représentant des organismes titulaires de droits de réservation :
 - Le président de Action Logement ou son représentant
- Représentant des maîtres d'ouvrage d'insertion :
 - Le président de Habitat & Humanisme ou son représentant
- Représentant des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :
 - Le président de l'AMISEP ou son représentant
 - Le président de l'UDAF 56 ou son représentant
 - Le président du FJT Mme Molé ou son représentant

3^{ème} collègue : représentant des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

- Représentant les associations de locataires :
 - Le président de la Confédération Nationale du Logement ou son représentant
 - Le président de la Confédération Syndicale des Familles ou son représentant

- Le président de l'Union Départementale CLCV du Morbihan ou son représentant
- Le président de l'Association Force Ouvrière Consommateurs du Morbihan ou son représentant
- Le président de l'Association Amicale des Locataires Mémimur St Guen La Bourdonnaye ou son représentant
- Représentant les associations de défense des personnes en situation d'exclusion :
 - Le président de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant
- Représentant les personnes défavorisées :
 - Un membre élu par le Conseil Consultatif Régional des Personnes Accueillies/ Accompagnées
 -

Article 3 :

Les membres titulaires de droit assistent aux séances avec voix délibératives.

Article 4 :

Les membres de la CIL sont désignés pour une durée de six ans. A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la CIL peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

Article 5 :

Le Président de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération et le Préfet peuvent autoriser conjointement la participation d'autres membres mais sans voix délibérative.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Président de Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 27 avril 2018

p/Le Préfet du Morbihan

Le Président de Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération

Cyrille LE VELY

Pierre LE BODO



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan
Division de la fiscalité des particuliers

Arrêté préfectoral du 27 avril 2018 donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de LOCMALO

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

SUR la proposition du directeur départemental des finances publiques,

A R R E T E :

Article 1er – Les opérations de remaniement seront entreprises dans la commune de **LOCMALO**, sur les sections **A – E – ZB et ZL**, à partir du **4 juin 2018**.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 - Pour procéder aux levés nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune.

Article 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de **LOCMALO** dix jours au moins avant le début des opérations.

Article 5 - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - Le directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune de **LOCMALO** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 27 avril 2018

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation, Le secrétaire général

Cyrille LE VELY



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

**Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
au responsable par intérim du Pôle gestion fiscale.**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2016-1099 du 11 août 2016 relatif à la réorganisation du traitement du contentieux juridictionnel fiscal au sein des services de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle Perron, administratrice des finances publiques adjointe, responsable par intérim du Pôle Gestion Fiscale, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de mes propres compétences ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires dans les conditions visées à l'article 5 du décret n° 2016-1099.

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juin 2018. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 18 mai 2018

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur du Morbihan
Claude GIRAULT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Délégation de signature pour prendre décision suite à l'examen des états de restes à recouvrer.

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 15 ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 431 de son annexe III.

Arrête:

Article unique. - Délégation de signature est donnée, à l'effet de prendre des décisions accordant la dispense de versement, la refusant ou constatant la force majeure au nom du directeur départemental des finances publiques, à Mme Isabelle Perron, administratrice des finances publiques adjointe, responsable par intérim du Pôle gestion fiscale.

A Vannes, le 18 mai 2018

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur du Morbihan,

Claude Girault





PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité département du Morbihan – Service emploi

Arrêté préfectoral
Portant agrément de l'accord du groupe Rocher relatif à l'emploi
et à l'intégration des travailleurs en situation de handicap.

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Après consultation de l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH) et des unités départementales des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) concernées,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accord de groupe conclu le 22 novembre 2017 dans le cadre des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, entre les partenaires sociaux et

Le groupe ROCHER
La Croix des Archers
56200 LA GACILLY

et déposé le 21 décembre 2017 auprès de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Morbihan, est agréé pour la durée de 4 ans prévue pour son application, soit du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Article 2 : Le préfet du Morbihan et le directeur de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 31 mai 2018

Pour le Préfet du Morbihan
Par délégation,
Le Directeur de l'unité départementale du Morbihan
de la DIRECCTE de Bretagne
Eric BOIREAU



Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service Travail

Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans l'unité départementale du Morbihan

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2015 portant nomination de Monsieur PASCAL APPREDERISSE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne à compter du 1^{er} juin 2015,

Vu l'arrêté du 14 avril 2016 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne,

Vu la décision du 21 décembre 2017 relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans le département du Morbihan,

Vu l'arrêté interministériel du 17 février 2017 portant nomination de Monsieur Eric BOIREAU en qualité de responsable de l'unité départementale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne à compter du 1^{er} avril 2017,

Vu la décision du 3 août 2017 de Monsieur PASCAL APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Eric BOIREAU, responsable de l'unité départementale du Morbihan,

DECIDE

Article 1er – Responsable d'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle OUEST est : Yves LE DISCOT

Le responsable de l'unité de contrôle EST est : Claude GUILLOU

Article 2 – Sections d'inspection du travail

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Morbihan.

Unité de contrôle OUEST. 3, rue Jean Le Coutaller 56100 LORIENT. 02.97.64.75.93.

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
OAM1	BRANQUET Gérard	Inspecteur du travail
O2	LE SAUX Christian	Inspecteur du travail
O3	GICQUEL Mélina	Contrôleur du travail
O4	COCQUERELLE Michaël	Inspecteur du travail
O5	PESCHELOCHE Sylvie	Inspectrice du travail
O6	LE GUENNEC Marie-Paule	Contrôleur du travail
O7	XXX	
O8	BOURDEUX Simon	Inspecteur du travail
O9	PELLAE Régis	Contrôleur du travail

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
EA1	TALLEC Régine	Contrôleur du travail
EAM2	CLAUSS Philippe	Contrôleur du travail
E3	MOELO Leila	Contrôleur du travail
E4	CATROS Arnaud	Contrôleur du travail
E5	HERIDEL Patrick	Contrôleur du travail
E6	LE THIEIS Sylvie	Contrôleur du travail
E7	CHEVANCE Jessica	Contrôleur du travail
E8	JAOUEN Francis	Inspecteur du travail
E9	X	
E10	COLAS Valérie	Inspectrice du travail
E11	DONVAL-BOLTEAU Sandrine	Inspectrice du travail
E12	RANNOU Yves	Contrôleur du travail
E13	JACQ Hervé	Inspecteur du travail

Article 3 – Pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de contrôle Ouest.

Section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
O3	L'inspecteur/rice de la section O2	Ensemble des établissements concernés à l'exception de NAVAL GROUP
O3	L'inspecteur/rice de la section O4	-NAVAL GROUP Avenue Choiseul 56100 LORIENT SIRET : 441133800044
O6	L'inspecteur/rice de la section O8	Ensemble des établissements à l'exception de ceux situés sur les communes citées ci-dessous
O6	L'inspecteur/rice de la section O5	-Etablissements situés sur les communes de PONTIVY, PLUMELIAU, ST BARTHELEMY, ST THURIAU ainsi que les établissements de la Mutualité Française Finistère Morbihan de la commune de LORIENT à l'exception de la Clinique Chirurgicale Mutualiste sise rue Robert De La Croix (SIRET n° 81861366300017)
O7	L'inspecteur/rice de la section O4	Ensemble des établissements
O9	L'inspecteur/rice de la section OAM1	Ensemble des établissements

Unité de contrôle Est.

Section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
EA1	L'inspecteur/rice de la section E8	Ensemble des établissements
EAM2	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements
E3	L'inspecteur/rice de la section E10	Ensemble des établissements
E4	L'inspecteur/rice de la section E11	Ensemble des établissements
E5	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements
E6	L'inspecteur/rice de la section E8	Ensemble des établissements, à l'exception de ceux situés sur la commune d'Arradon.
E6	L'inspecteur/rice de la section E11	Etablissements situés sur la commune d'Arradon, à l'exception de celui visé ci-dessous.
E6	L'inspecteur/rice de la section E13	SASU MORAER – SUPER U La Brèche - 56610 ARRADON N° SIRET : 35259020200011
E7	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements, à l'exception des 2 établissements visés ci-dessous.
E7	L'inspecteur/rice de la section E8	SASU ROUXEL LOGISTIQUE Allée de Kergolven - 56037 VANNES CEDEX N° SIRET : 87688009700053
E7	L'inspecteur/rice de la section E11	SOCOMORE 39 avenue Paul DUPLAIX - 56000 VANNES N° SIRET 87728031300035
E9	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements à l'exceptions des 3 établissements visée ci-dessous
E9	L'inspecteur/rice de la section E8	SAS ONET SERVICES Parc d'activités LAROISEAU 20 rue Gertrude BELL - 56000 VANNES N° SIRET 067800425 04416

E9	L'inspecteur/rice de la section E8	SAS CASTORAMA France ZA de Pen MENE Rue Marcellin BERTHELOT 56000 VANNES CEDEX N° SIRET : 45167897301416
E9	L'inspecteur/rice de la section E8	SAS GEMY 3 rue Gertrude BELL 56000 VANNES CEDEX N° SIRET : 44534678600046
E12	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements

Article 4 – Contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de contrôle Ouest.

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
O3	L'inspecteur/rice de la section O2	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés à l'exception de NAVAL GROUP
O3	L'inspecteur/rice de la section O4	-NAVAL GROUP Avenue Choiseul 56100 LORIENT SIRET : 441133800044
O6	L'inspecteur/rice de la section O8	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés à l'exception des établissements visés ci-dessous.
O6	L'inspecteur/rice de la section O5	-Etablissements d'au moins 50 salariés situés sur les communes de PONTIVY, PLUMELIAU, ST BARTHELEMY, ST THURIAU ainsi que les établissements de la Mutualité Française Finistère Morbihan de la commune de LORIENT à l'exception de la Clinique Chirurgicale Mutualiste sise rue Robert De La Croix (SIRET n° 81861366300017)
O7	L'inspecteur/rice de la section O4	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés

Unité de contrôle Est :

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
E3	L'inspecteur/rice de la section E10	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
E4	L'inspecteur/rice de la section E11	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
E5	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
E6	L'inspecteur/rice de la section E8	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés, à l'exception de ceux situés sur la commune d'Arradon.
E6	L'inspecteur/rice de la section E11	Etablissements d'au moins 50 salariés, situés sur la commune d'Arradon, à l'exception de celui visé ci-dessous.
E6	L'inspecteur/rice de la section E13	SASU MORAER – SUPER U La Brèche 56610 ARRADON N° SIRET : 35259020200011
E7	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés, à l'exception des 2 établissements visés ci-dessous.
E7	L'inspecteur/rice de la section E8	ROUXEL LOGISTIQUE Allée de Kergolven 56037 VANNES CEDEX N° SIRET : 87688009700053
E7	L'inspecteur/rice de la section E11	SOCOMORE 39 Avenue Paul DUPLAIX, ZI Du Prat, 56000 VANNES CEDEX N° SIRET : 87728031300025

E9	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés à l'exception des 3 établissements visés ci-dessous
E9	L'inspecteur/rice de la section E8	SAS ONET SERVICES Parc Activités LAROISEAU 20 rue Gertrude BELL 56000 VANNES CEDEX N° SIRET : 06780042504416
E9	L'inspecteur/rice de la section E8	SAS CASTORAMA France ZA de Pen MENE Rue Marcellin BERTHELOT 56000 VANNES CEDEX N° SIRET : 45167897301416
E9	L'inspecteur/rice de la section E8	SAS GEMY 3 rue Gertrude BELL 56000 VANNES CEDEX N° SIRET : 44534678600046
E12	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim de celui-ci, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, tel qu'organisé à l'article 3.

Article 5 – Contrôle des établissements de moins de cinquante salariés

5-1 : Le contrôle des établissements de moins de cinquante salariés est confié aux contrôleurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes et selon la répartition indiquée ci-après.

Unité de contrôle Ouest

Numéro de section	Agent chargé du contrôle des établissements de moins de cinquante salariés	Etablissements concernés
O4	Le contrôleur du travail de la section O3	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés de la commune d'INZINZAC-LOCHRIST
O8	Le contrôleur du travail de la section O6	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de LE SOURN et de PONTIVY des zones IRIS n°561 780 104 et 561 780 105
O8	Le contrôleur du travail de la section O7	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de NEUILLAC et de PONTIVY de la zone IRIS n° 561 780 101
O8	Le contrôleur du travail de la section O3	Sté ADREXO rue Jean- Baptiste MARTENOT 56850 CAUDAN

Unité de contrôle Est :

Numéro de section	Agent chargé du contrôle des établissements de moins de cinquante salariés	Etablissements concernés
E8	Le contrôleur du travail de la section E5	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de CARENTOIR, LA CHAPELLE-GACELINE, LA GACILLY, QUELNEUC, SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE et SENE (zone IRIS 562430102).
E8	Le contrôleur du travail de la section E6	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de PLEUCADEUC, PLUHERLIN, RUFFIAC, SAINT-CONGARD, SAINT-GRAVE et SAINT-LAURENT-SUR-OUST.
E8	Le contrôleur du travail de la section E7	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de COURNON, GLENAC, LES FOUGERETS, PEILLAC, SAINT-MARTIN-SUR-OUST, et SAINT-VINCENT-SUR-OUST.
E8	Le contrôleur du travail de la section E9	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de GUER (zone IRIS n°560750101), LARRE, MISSIRIAC, MOLAC, MONTENEUF et TREAL.
E11	Le contrôleur du travail de la section E3	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de GUILLAC, HELLEAN, LIZIO, SAINT-SERVANT, SERENT et TAUPONT.

E11	Le contrôleur du travail de la section E4	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de BILLIO, BULEON, CRUGUEL, GUEGON, GUEHENNO, JOSSELIN, LA CROIX-HELLEAN et LANTILLAC.
E11	Le contrôleur du travail de la section E7	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de CONCORET, EVRIGUET, GUILLIERS, MAURON, NEANT-SUR-YVEL, SAINT-BRIEUC-DE MAURON, SAINT-LERY et TREHORENTEUC.
E11	Le contrôleur du travail de la section E12	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de BRIGNAC, LA GREE-SAINT-LAURENT, LA TRINITE-PORHOET, LANOUEE, MENEAC, MOHON et SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par le contrôleur du travail chargé de l'intérim de celui-ci.

5.2 : Précision sur le contrôle des établissements de moins de cinquante salariés de la section E10 :

Le contrôle des établissements de moins de cinquante salariés est assuré par l'inspecteur du travail de la section E10 visé à l'article 2 de la présente décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail, le contrôle des établissements concernés est assuré par un contrôleur du travail tel que prévu dans le cadre des intérim.

Article 6 - Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, ainsi que dans les conditions fixées par l'article 5 de la présente décision.

Article 7 – Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

RUC de l'UC Ouest : RUC de l'UC Est
RUC de l'UC Est : RUC de l'UC Ouest

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Serge LE GOFF ,directeur adjoint du travail, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité départementale.

Article 8 - Intérim des agents de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

8.1 Intérim en l'absence des inspecteurs du travail désignés en application de l'article 2 de la présente décision (intérim des sections d'inspection tenus par des inspecteurs du travail)

L'intérim de la section OAM1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10

L'intérim de la section O2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10.

L'intérim de la section O4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8.
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11.
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10.

L'intérim de la section O5 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8.
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10.

L'intérim de la section O8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13.
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8.
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11.
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10.

L'intérim de la section E8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1.

L'intérim de la section E10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E13, à l'exception des 2 établissements suivants :

- Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM)

22 rue de l'Hôpital 56890 Saint AVE
Siret 26560005600138

- Syndicat. Inter hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM)

22 rue de l'Hôpital 56890 Saint AVE
Siret 26561339800014

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2.

L'intérim de la section E10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E8, pour les 2 établissements suivants :

- Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM)

22 rue de l'Hôpital 56890 Saint AVE
Siret 26560005600138

- Syndicat. Inter hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM)

22 rue de l'Hôpital - 56890 Saint AVE
Siret 26561339800014

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4.

L'intérim de la section E11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E13,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5.

L'intérim de la section E13 pour le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés des sections E5, E7 et E9, est assuré par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8.

L'intérim de la section E13 pour le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés des sections E12 et E10, est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8.

8.2 Intérim en l'absence des inspecteurs désignés en application de l'article 3 de la présente décision (pouvoirs de décisions administratives des inspecteurs du travail)

En cas d'absence de l'inspecteur de la section O2 en charge des décisions administratives de la section O3, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section O4 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section O4 en charge des décisions administratives de la section O7, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section O5 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section O5 en charge des décisions administratives de la section O6, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section O8 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E8 en charge des décisions administratives de la section EA1, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E13 en charge des décisions administratives de la section EAM2, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E11 en charge des décisions administratives de la section E7, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E13 en charge des décisions administratives de la section E9, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8 .

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E8 en charge des décisions administratives de la section E9, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E13,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E13 en charge des décisions administratives de la section E12, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1.

Article 9 - Précision sur la délimitation de la section E10 :

Par dérogation au point 4.4 de l'article 4 de l'arrêté régional du 14-04-2016 concernant l'Unité Départementale du Morbihan, modifiant l'arrêté initial du 16 octobre 2015 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la Région Bretagne, l'établissement suivant relève de la section E 13 :

CAPSUGEL
Z.I. de Camagnon,
56803 Ploërmel
n° siret 40201117500021

Article 10 – La présente décision abroge et remplace la décision du 21 décembre 2017 à compter du 1er juin 2018.

Article 11 – Le responsable de l'Unité départementale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vannes le 15 mai 2018

Le Responsable de l'Unité départementale du Morbihan
de la DIRECCTE de Bretagne

Eric BOIREAU

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTAL
DE LA SECURITE PUBLIQUE

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Laurent KLIMT, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan à des fonctionnaires placés sous son autorité, pour l'établissement des conventions relatives à la facturation des prestations fournies par les services d'ordre

Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan

VU le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 1997-199 du 5 mars 1997 ;

VU le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 1997-199 du 5 mars 1997 modifié et de l'article 1 du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant affectation de M. Laurent KLIMT en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes ;

VU l'arrêté du 9 mars 2018 portant affectation de M. Emmanuel ALLABATRE en qualité de directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan et commissaire central de Lorient ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Laurent KLIMT, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes, pour l'établissement des conventions relatives à la facturation des prestations fournies par les services d'ordre ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée au commissaire de police Emmanuel ALLABATRE, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan et commissaire central de Lorient, en ce qui concerne l'établissement des conventions relatives à la facturation des prestations fournies par les services de police aux organisateurs de manifestations.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, le commandant de police emploi fonctionnel Michel CADIC, adjoint au chef du service de sécurité de proximité de la circonscription de sécurité publique de Lorient, le commandant de police Jean-Christophe COURTECUISSÉ, son adjoint, en fonction à la circonscription de sécurité publique de Lorient et le commandant de police Patrick BEUREL, adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes, reçoivent délégation de signature pour la signature des conventions citées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Les fonctionnaires subdélégataires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 mai 2018

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan
Laurent KLIMT



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

Arrêté portant subdélégation de signature à M. Emmanuel ALLABATRE, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan, commissaire central de Lorient, pour les sanctions de l'avertissement et du blâme

Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 73.145 du 08 février 1973 relatif aux sanctions disciplinaires dans la police nationale ;
- VU** le décret n° 73.838 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État ;
- VU** le décret n° 86.592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;
- VU** le décret n° 95-654 du 09 mai 1995 fixant dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté du 06 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant affectation de M. Laurent KLIMT en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2018 portant affectation de M. Emmanuel ALLABATRE en qualité de directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan et commissaire central de Lorient ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Laurent KLIMT, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes, pour les sanctions de l'avertissement et du blâme ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée, en l'absence du directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, à M. Emmanuel ALLABATRE, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan et commissaire central de Lorient, en ce qui concerne les sanctions de l'avertissement et du blâme, susceptibles d'être prononcées à l'encontre :

- des gradés et gardiens de la paix,
- des personnels techniques et scientifiques de catégorie C,

affectés à la direction départementale de la sécurité publique du département du Morbihan et dans les circonscriptions de sécurité publique de Vannes et de Lorient.

Article 2 : M. le directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan, commissaire central de Lorient, sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 14 mai 2018

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan
Laurent Klimt

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

Arrêté portant subdélégation de signature à M. le directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan et commissaire central de Lorient, pour les habilitations et agréments de sûreté de la zone civile de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué

Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan

Vu les règlements européens et les textes s'appliquant à la sûreté des aéroports civils de l'Union Européenne,

Vu le code des transports et notamment son article L.6342-3 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R.213-3 – R.213-3-1 et R.213-3-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2014 portant modification de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant affectation de M. Laurent KLIMT en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature au commissaire divisionnaire Laurent KLIMT, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, pour les habilitations et agréments de sûreté de la zone civile de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué ;

Considérant la facilitation apportée dans la délivrance des habilitations et agréments de sûreté en zone civile de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué, par la délégation de signature aux services de police compétents ;

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée au directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan et commissaire central de Lorient, à l'effet de signer pour les personnes physiques ayant un motif légitime de s'y trouver, les décisions d'habilitation pour l'accès en zone de sûreté à accès réglementé de la zone civile de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué, à l'exception des décisions de refus qui restent soumises à la signature du préfet.

Cette décision d'habilitation, valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée maximale de trois ans, permet l'obtention d'un titre de circulation aéroportuaire (TCA) nécessaire pour exercer localement une activité professionnelle d'une durée limitée à la validité de l'habilitation.

Article 2 : Délégation est donnée au directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan et commissaire central de Lorient, à l'effet de signer pour les personnes physiques ayant un motif légitime de s'y trouver, les décisions d'autorisation pour l'obtention d'un titre de circulation aéroportuaire accompagné « A » donnant accès à la zone de sûreté à accès réglementé de la zone civile de l'aérodrome Lorient / Lann-Bihoué, à l'exception des décisions de refus qui restent soumises à la signature du préfet.

Article 3 : Délégation est donnée au directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan et commissaire central de Lorient à l'effet de signer, pour les personnes physiques ayant un motif légitime de s'y trouver, les décisions d'autorisation d'accès en zone délimitée au côté piste de la zone civile de l'aérodrome de Lorient /Lann-Bihoué, à l'exception des décisions de refus qui restent soumises à la signature du préfet.

Article 4 : Délégation est donnée au directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan et commissaire central de Lorient à l'effet de signer, pour les personnes physiques les décisions de double agrément des agents exerçant certaines mesures d'inspection filtrage, à l'exception des décisions de refus qui restent soumises à la signature du préfet.

Cette décision de double agrément, valable sur l'ensemble du territoire national ne peut excéder cinq ans.

Article 5 : Le directeur départemental adjoint de la sécurité publique, commissaire central de Lorient, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 mai 2018

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan
Laurent KLIMT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Laurent KLIMT, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan à des fonctionnaires placés sous son autorité, en matière d'ordonnancement

Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant affectation de M. Laurent KLIMT en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes ;

VU l'arrêté du 9 mars 2018 portant affectation de M. Emmanuel ALLABATRE en qualité de directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan et commissaire central de Lorient ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Laurent KLIMT, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes, en matière d'ordonnancement ;

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence de M. Laurent KLIMT, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée

Pour les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses du ministère de l'Intérieur (programme 176, UO20, article de regroupement 02, action 20) dans la limite maximale du seuil de 100 000 € pour ce qui concerne les marchés publics et de 23 000 € pour ce qui concerne les conventions et à transmettre celles-ci au mandatement par :

Monsieur Emmanuel ALLABATRE, commissaire de police, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan
Madame Véronique KERGUELEN, attachée d'administration, chef du service de gestion opérationnelle

Pour les dépenses courantes urgentes ne dépassant pas 2 500 € par :

Madame Marie-Louise ORGEBIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 2 : La présente délégation de signature s'applique aux matières énumérées ci-dessus, en cas de modification de la nomenclature budgétaire, elle continuera à s'appliquer aux mêmes matières dans leur nouvelle référence budgétaire.

Article 3 : M. le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 mai 2018

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan
Laurent KLIMT

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de trois ouvriers principaux de 2^{ème} classe
Spécialité «**Restauration**»

L'EPSM Jean Martin Charcot de Caudan organise un concours externe sur titres afin de pourvoir trois postes d'ouvrier principal de 2^{ème} classe - Spécialité «**Restauration**», selon les dispositions du décret 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière et du décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes, certifications ou équivalences suivantes correspondant à la spécialité concernée :

- 1° Diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- 2° Certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- 3° Equivalence délivrée par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique (articles 5 de la loi 83.634 du 13 juillet 1983).

Les candidatures sur papier libre, accompagnées d'un curriculum vitae et d'une copie des diplômes ou certificats requis

doivent être adressées au plus tard le **22 juin 2018**, le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur le Directeur de l'EPSM Jean-Martin Charcot
Direction des ressources humaines
BP 47
56854 Caudan Cedex

Fait à Caudan, le 22 mai 2018

Le Directeur

Denis MARTIN

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)

Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe
Domaine « logistique et activités hôtelières » – Spécialité « restauration et hôtellerie »

L'EPSM Jean Martin Charcot de Caudan organise un concours interne sur épreuves afin de pourvoir un poste de **technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe (Domaine logistique et activités hôtelières – Spécialité restauration et hôtellerie)** selon les dispositions du décret n° 2011-744 du 27 juin 2011, portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers de la fonction publique hospitalière.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi du 9 janvier 1986, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier 2018.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la Loi du 9 janvier 1986.

Le concours interne sur épreuves comporte des épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° Un rapport correspondant à l'analyse technique, économique, juridique et organisationnelle d'un projet technique ou général, s'appuyant sur un dossier documentaire n'excédant pas quinze pages, pouvant comporter des schémas et des données chiffrées.

Cette épreuve portera sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 3 heures ; coefficient 4) ;

2° Une épreuve de cinq à huit questions à réponses courtes relative à l'organisation des établissements hospitaliers ou des établissements sociaux portant sur le programme figurant en annexe I de l'Arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers (durée : 2 heures ; coefficient 3) ;

3° Une épreuve de cas pratique permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée minimale : deux heures ; coefficient 3).

Chaque épreuve est notée sur 20 et la note est multipliée par le coefficient prévu.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les trois épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 100 sur 200 participent à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission consiste, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et notamment ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions techniques et sa capacité à animer une équipe ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe (durée : 25 minutes, dont 5 minutes de présentation ; coefficient 4).

En vue de cette épreuve orale, les candidats remettent un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (dossier à retirer à la Direction des Ressources Humaines de l'EPSM Charcot - secretariatdrh@ch-charcot56.fr).

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Les candidatures, accompagnées de :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;

3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

4° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle dont les rubriques, mentionnées en annexe de l'arrêté du 27 septembre 2012, sont remplies de façon conforme et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies.

doivent être adressées, en 5 exemplaires reliés, au plus tard le **30 juin 2018**, le cachet de la poste faisant foi, à

Monsieur le Directeur de l'EPSM Jean-Martin Charcot
Direction des ressources humaines
BP 47
56854 Caudan Cedex

Fait à Caudan, le **22 mai 2018**

Le Directeur

Denis Martin

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)

Avis de concours interne sur titres complété d'épreuves pour le recrutement d'un agent de maîtrise - Spécialité «**Restauration**»

L'EPSM Jean Martin Charcot de Caudan organise un concours interne sur titres complété d'épreuves, selon les dispositions du décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière et du décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statuts particuliers des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, afin de pourvoir un poste d'agent de maîtrise en restauration.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique :

- titulaires d'un diplôme de niveau V ou de d'une qualification reconnue équivalente ou d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ou d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique
- comptant au moins trois ans de services publics au 1^{er} janvier 2018

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier 2018, de quatre ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986.

Les épreuves se composent :

- d'une épreuve écrite d'une durée d'une heure
- d'un entretien avec le jury d'une durée de 20 mn

Les candidatures sur papier libre, accompagnées d'un curriculum vitae, d'un état des services publics et d'une copie des diplômes ou certificats requis, doivent être adressées au plus tard le **22 juin 2018**, le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur le Directeur de l'EPSM Jean Martin Charcot
Direction des Ressources Humaines
B.P. 47
56854 CAUDAN Cedex

Fait à Caudan, le 22 mai 2018

Le Directeur

Denis Martin



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2018-0120 du 24/05/2018
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Plumergat (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 15/05/2018 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2017-0095 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plumergat (Morbihan) en date du 07/06/2017 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Plumergat, Morbihan, depuis le 07/06/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plumergat, Morbihan ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2017-0095 du 07/06/2017 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plumergat (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Plumergat, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plumergat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 24/05/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2018-0121 du 24/05/2018
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Saint-Philibert (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 15/05/2018 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2016-0068 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Philibert (Morbihan) en date du 12/02/2016 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Saint-Philibert, Morbihan, depuis le 12/02/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Philibert, Morbihan ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2016-0068 du 12/02/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Philibert (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Saint-Philibert, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Philibert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 24/05/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.